



Union - Discipline - Travail



**MINISTRE DES MINES, DU PETROLE
ET DE L'ENERGIE**



**PROGRAMME D'ACCES A L'ELECTRICITE ET AU
NUMERIQUE DANS LE NORD ET LE NORD-OUEST
DE LA COTE D'IVOIRE (NEDA)**

**CADRE DE POLITIQUE
DE REINSTALLATION (CPR)**



-- Rapport final --

-- Mai 2023 --

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	5
DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS CE RAPPORT	6
RESUME EXECUTIF	10
EXECUTIVE SUMMARY	16
1. INTRODUCTION	22
1.1 Contexte du projet	22
1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation	22
1.3 Approche méthodologique de conduite de l'étude	24
1.3.1 Revue documentaire	24
1.3.2 Visites de terrains	24
1.4 Contenu et structuration du CPR	26
2. DESCRIPTION DES ACTIVITES DU PROJET	28
2.1 Détails des composantes du NEDA susceptibles d'occasionner la réinstallation	28
2.1.1 Composante 1 : Sécurisation et renforcement dans les postes 90 kV	28
2.1.2 Composante 2 : Construction du centre de conduite régional de transport	30
2.1.3 Composante 4 : Extension, renforcement du réseau HTA et PEPT dans 11 régions	31
2.2 Localisation des zones d'intervention du NEDA	32
3. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU NEDA SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	37
3.1 Principaux impacts potentiels	37
3.2 Mesures d'atténuation additionnelles	39
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	42
4.1 Cadre juridique et institutionnel national	42
4.1.1 Cadre juridique national	42
4.1.2 Cadre institutionnel	46
4.2 Principe fondamental 4 : Acquisition de terres	48
4.3 Analyse comparative entre le cadre juridique national et le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des programmes axés sur les résultats	48
5. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	58
5.1 Principes du processus de réinstallation	58
5.1.1 Principes applicables à une réinstallation	58
5.1.2 Règlements applicables	58
5.1.3 Minimisation des déplacements	58
5.2 Objectifs de la mise en œuvre du processus de réinstallation	59
5.3 Activités exclues du NEDA	60
5.4 Description du processus, préparation, revue et approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)	61
5.4.1 Etude socio-économique	61
5.4.2 Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	62
5.4.3 Revue du PAR	62
5.4.4 Approbation du PAR	62

6. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	64
6.1 Catégories de personnes affectées	64
6.2 Critères d'éligibilité	64
6.3 Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	65
6.4 Indemnisation	65
6.5 Impacts sur les sources de revenus et assistance à la restauration des revenus	66
6.6 Types de pertes	66
6.6.1 Perte de terrain	67
6.6.2 Perte de structures et d'infrastructures	67
6.6.3 Perte de cultures	67
6.6.4 Perte de revenus	67
6.6.5 Restauration de moyens de subsistance	68
7. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	74
7.1 Formes de compensations	74
7.2 Principes d'évaluation des pertes	74
7.2.1 Principe de calcul des indemnisations	74
7.2.2 Eléments de bonifications environnementales et sociales	78
7.3 Recensement des personnes affectées et date butoir d'éligibilité.....	78
7.4 Processus d'indemnisation	78
7.4.1 Divulgarion du PAR et des principes d'indemnisation	79
7.4.2 Présentation des pertes individuelles et collectives estimées	79
7.4.3 Négociation avec les PAP sur les compensations accordées	79
7.4.4 Signature des accords de Négociation ou recours au MGP	79
7.4.5 Assistance des personnes affectées	80
7.4.6 Paiement des indemnités	80
7.4.7 Règlement des litiges	80
8. PROCESSUS POUR ÉTABLIR LES PLANS DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PAP	81
8.1 Options de restauration des moyens de subsistance	81
8.1.1 Enquêtes et études spécifiques	81
8.1.2 Consultation sur les options de Restauration des Moyens de Subsistance.....	81
8.1.3 Processus pour déterminer les options de Restauration de Moyens de Subsistance.....	81
8.2 Mesures proposées pour la restauration de moyens de subsistance (RMS).....	81
8.3 Rôle de l'ONG et de l'ANADER dans la restauration de moyens de subsistance	84
9. MÉCANISME DE GESTION DES CONFLITS DU PROGRAMME	85
9.1 Principes directeurs du MGP	85
9.2 Types de plaintes et conflits à régler	86
9.3 Règlement des plaintes par la voie amiable	86
9.3.1 Règlement des plaintes par la CE PAR	87
9.3.2 Modalités de saisine du CS PAR.....	89
9.4 Règlement des plaintes par la voie judiciaire	89
9.5 Procédure pour la gestion des plaintes sensibles	90
9.5.1 Options pour porter plainte.....	90
9.5.2 Comités de traitement de plaintes sensibles.....	90
9.5.3 Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles	92
9.5.4 Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)	92
9.5.5 Mesures disciplinaires	93
9.5.6 Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles	93

10. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET LA PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES.....	95
10.1 Procédures de notification	95
10.2 Information et participation du public.....	95
10.2.1 Objectif.....	95
10.2.2 Approche	95
10.2.3 Parties prenantes à informer	95
10.2.4 Responsabilités	95
10.3 Consultation du public.....	95
10.3.1 Objectif.....	95
10.3.2 Consultations approfondies.....	96
10.3.3 Approche	97
10.3.4 Parties prenantes à informer	97
10.3.5 Acteurs cibles et méthodologie	97
10.3.6 Points discutés	98
11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LES PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES ET LES ASPECTS GENRE.....	103
11.1 Dispositions à prévoir dans les PAR pour les groupes vulnérables	103
11.1.1 Identification des groupes vulnérables	103
11.1.2 Assistance aux groupes vulnérables	103
11.2 Intégration des Aspects Genre et EAS/HS dans la préparation des PAR/PRMS.....	104
11.2.1 Etapes clés nécessitant la prise en compte des Aspects Genre	104
11.2.2 Prise en compte des EAS/HS dans le cadre de la mise en œuvre du NEDA	105
12. MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION	107
13. SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION	109
13.1 Consistance du suivi et de l'évaluation	109
13.1.1 Objectifs du suivi-évaluation	109
13.1.2 Processus de suivi et d'évaluation	109
13.2 Dispositif de suivi et d'évaluation	110
13.2.1 Acteurs et périodes de suivi et de l'évaluation	110
13.2.2 Indicateurs potentiels et objectifs de performance	110
13.2.3 Rapportage.....	110
13.2.4 Audits interne et externe	110
14. BUDGET, MESURES DE FINANCEMENT ET CADRE DE GESTION DE LA REINSTALLATION	112
14.1 Sources de financement.....	112
14.2 Budget du CPR.....	112
15. CONCLUSION	114
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	115
ANNEXES	116

SIGLES ET ACRONYMES

ANDE	:	Agence Nationale de l'Environnement
Bm	:	Banque mondiale
BT	:	Basse Tension
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CS	:	Comité de Suivi
E&S	:	Environnemental et social
EES	:	Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
EAS/HS	:	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement sexuel
EPI	:	Equipement de Protection Individuelle
HTA	:	Moyenne Tension
INS	:	Institut National de la Statistique
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEDD	:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
NEDA	:	Programme d'accès à l'électricité et au numérique dans le Nord et le Nord-ouest de la Côte d'Ivoire
OCPV	:	Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAEMIR	:	Projet d'amélioration de l'Accès à l'Electricité en Milieu Rural
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PEPT	:	Programme Electricité Pour Tous
PforR	:	Programme pour les Résultats
PRONEX	:	Programme National d'Extension de réseaux
PTF	:	Partenaires Techniques et Financiers
SODECI	:	Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire
TDRs	:	Termes de référence
UGP	:	Unité de Gestion de Projet
VBG	:	Violence Basée sur le Genre

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : <i>Planning des activités de terrain menées par le Consultant</i>	25
Tableau 2 : <i>Répartition des activités du NEDA par District, régions et sous-préfectures</i>	33
Tableau 3 : <i>Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation</i>	40
Tableau 4 : <i>Comparaison entre le cadre juridique national et le principe fondamental 4 de la Banque mondiale</i>	49
Tableau 5 : <i>Matrice d'éligibilité à la compensation dans le cadre du Programme NEDA</i>	69
Tableau 6 : <i>Formes de compensation</i>	74
Tableau 7 : <i>Méthodes de calcul des compensations</i>	77
Tableau 8 : <i>Plan des mesures de restauration des moyens de subsistance ...</i> Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 9 : <i>Synthèse des préoccupations majeures relevées lors des échanges avec les autorités et les populations</i>	99
Tableau 10 : <i>Cadre institutionnel du projet</i>	107
Tableau 11 : <i>Estimation du budget de mise en œuvre du CPR</i>	113

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : <i>Localisation de la zone de couverture du NEDA</i>	36
Figure 2 : <i>Différentes étapes de la gestion des plaintes par la voie amiable</i>	89
Figure 3 : <i>Récapitulatif des préoccupations enregistrées</i>	101

DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS CE RAPPORT

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : C'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il / elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant un paiement.
- **Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.
- **Aménagements fixes** : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- **Assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut, par exemple, comprendre les appuis en espèce et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation.
- **Ayant droit ou bénéficiaire** : Toute personne affectée par un projet et recensée avant la date butoir à ce titre qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut non seulement les personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées mais aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ou Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : Document qui présente les lignes directrices du développement de Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, infrastructures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait d'une déclaration d'utilité publique.
- **Conflits** : est considéré comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation.

Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention de ces conflits.

- **Coût de remplacement** : Pour les maisons et les structures, il désigne le coût d'une nouvelle structure pour remplacer la structure affectée sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial.
- **Date limite d'éligibilité ou date butoir** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement économique** : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- **Déplacement involontaire** : Désigne le déplacement nécessaire d'une population ou d'un groupe de personnes pour la réalisation d'un projet dont l'intérêt public est justifié. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres et les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux ressources naturelles (zones pastorales ou parcs et aires protégées légalement constitués) entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres pour la réalisation d'un projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Enquête de base ou enquête sociale** : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.
- **Expropriation involontaire** : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

- **Exploitation et Abus Sexuel** : Tout acte ou tentative d'acte à caractère sexuel commis par un adulte sur une autre personne soit un enfant ou un adulte (ou par un enfant plus âgé sur un autre enfant, plus jeune), notamment des attouchements, en usant de la force, sous la contrainte ou en tirant avantage d'une situation de supériorité.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait du sexe, de l'âge, de leur ethnie, de handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou qui disposent de capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.
- **Harcèlement Sexuel** : Forme de violence qui consiste à imposer à une personne, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère humiliant ou dégradant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- **Ménage affecté** : Le ménage renferme ou couvre l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage.
- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaillé des mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique et la restauration de moyens de subsistance dans le cadre d'une opération d'expropriation.
- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)**: Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **Relogement** : Traduit l'opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne (ou famille) ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire/recasement physique des FAP/PAP, à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Recasement** : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réinstallation involontaire** : L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)³, ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

- **Réinstallation temporaire** : Réhabilitation d'une activité commerciale (marché par exemple,) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.
- **Rémunération** : Paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un projet.
- **Réhabilitation** : Ce sont les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.
- **Réhabilitation économique** : Ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.

Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égal ou supérieur au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.

Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas non plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté

- **Moyens de subsistance** : Gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.
- **Biens** : Les actifs économiquement productifs (terres, forêts, élevage et semences), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique), par exemple des sites sacrés et les structures communautaires.
- **Communauté** : Un groupe de personnes qui forment une communauté instinctive et sous-jacente, et se soutiennent par la confiance, l'interaction et la coopération mutuelle.

RESUME EXECUTIF

Contexte du programme

La Banque mondiale accompagne le secteur de l'électricité de la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de son plan d'investissement issu de ses quatre Plans Directeurs 2014 – 2030 couvrant les segments de la Production et le Transport d'énergie, l'Automatisme et la Téléconduite, la Distribution ainsi que l'Electrification Rurale avec comme enjeu majeur : (i) la sécurité d'approvisionnement ; (ii) la fiabilité du système ; (iii) le développement des énergies renouvelables ; (iv) la qualité de service ; (v) l'accès à l'électricité pour tous, notamment en zone rurale.

Ainsi, en vue d'atteindre ses objectifs, le gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE) et Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a négocié un Prêt - Programme pour les Résultats (PforR)¹ avec la Banque mondiale, d'un montant global de 256 millions de \$US, pour la mise en œuvre du Programme d'accès à l'électricité et au numérique dans le nord et l'ouest de la Côte d'Ivoire (NEDA).

La mise en œuvre du programme viendra achever le déploiement du schéma cible de l'architecture du système de Programme Electricité pour Tous (PEPT) et du Programme National d'Extension de réseaux (PRONEX) dans les régions nord et ouest, et assurer de manière plus efficace la supervision des ouvrages du réseau électrique.

Objectif, composantes et activités sources d'impacts négatifs

L'objectif général du programme est l'amélioration de la qualité de vie des populations des localités de la zone du programme, grâce à la promotion d'activités économiques et sociales.

Spécifiquement, le programme contribuera à :

- renforcer le système électrique des régions Nord et Ouest tout en favorisant le développement des énergies renouvelables ;
- améliorer la stabilité du réseau électrique et augmenter la capacité de transit vers le Burkina Faso et le Mali ;
- développer les infrastructures de gestion intelligente et améliorer le taux d'accès à l'électricité par l'extension et le renforcement des réseaux.

Le NEDA est structuré autour des cinq (5) composantes suivantes :

- *Composante 1 : Sécurisation et renforcement des postes source 90kV,*
- *Composante 2 : Construction du Centre de Conduite Régional de Transport,*
- *Composante 3 : Modernisation de la téléconduite du réseau HTA,*
- *Composante 4 : Extension, Renforcement du réseau HTA et PEPT dans onze (11) régions,*
- *Composante 5 : Etudes.*

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) préparé par CI-ENERGIES est un instrument stratégique proposant des dispositions et des mesures d'atténuation par anticipation des effets de réinstallation de sorte que les déplacements physiques soient réduits au strict minimum ou le cas échéant proposer des dispositions idoines. Il est utilisé chaque fois quand, la localisation précise et/ou l'étendue des activités du Programme ne sont pas connus avec précision.

¹ Cet instrument appliqué à ce programme se caractérise, notamment, par l'établissement d'un lien entre les décaissements des fonds et l'obtention de résultats spécifiques. Ainsi, les activités du programme sont préfinancées par l'Etat de Côte d'Ivoire et les fonds seront ensuite remboursés par la Banque, à l'atteinte des résultats spécifiques.

Son objectif répond au souci d'éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient, et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes affectées. Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux activités qui nécessiteront la préparation des plans d'action de réinstallation, une fois que les sous-programmes auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible.

Pour ce Programme, trois (3) composantes sont susceptibles d'affecter les personnes et leurs biens notamment les composantes Sécurisation et renforcement dans les postes 90 kV, Construction du Centre de Conduite Régional de Transport, et Extension, Renforcement du réseau HTA et PEPT dans 11 régions.

Ces activités sont susceptibles de causer les impacts potentiels suivants :

- (i) impact sur les terres - acquisition de terres liée au programme et les restrictions d'accès ;
- (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ;
- (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus - préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et de réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences du Principe fondamental 4 du Guide de la Banque mondiale *Programme de financement axé sur les résultats - Systèmes environnementaux et sociaux*, relatif à l'Acquisition de terres et perte d'accès aux ressources naturelles, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré. Le Principe fondamental 4 aspire à « gérer l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles de manière à éviter ou à minimiser les déplacements et à aider les personnes concernées à améliorer ou, au minimum, à rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ».

Dans cette perspective, ce CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les personnes affectées.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectés par les activités du programme

Le NEDA ne va pas a priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, d'assister à des cas de pertes de biens (terres, actifs, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres. Les catégories potentiellement affectées seront les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du programme, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences des Principes

environnementaux et sociaux fondamentaux des orientations de la Banque mondiale pour le Programme de financement axé sur les résultats - Systèmes environnementaux et sociaux.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial en Côte d'Ivoire reposent sur :

- La loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;
- Le Décret du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;
- Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

L'Arrêté interministériel nN°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage Selon ces différents textes, le sol est la propriété exclusive de l'Etat qui peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Les détenteurs d'un droit coutumier ou légal (titre foncier par exemple) sur les terres reçoivent une compensation juste et préalable. Les personnes qui ne détiennent aucun droit formel sur les terres qu'elles occupent, recevront uniquement une aide à la réinstallation.

Le principe fondamental 4 du guide PforR de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des PforR, est applicable dans le cadre du Programme NEDA dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles de ces populations.

Elle recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de populations, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux.

Critères d'éligibilité

Les trois catégories éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du programme sont les suivantes: (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; (c) les personnes qui n'ont ni droits formels, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Les personnes relevant de c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et

toute autre aide en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du programme avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

Résumé des consultations publiques

L'adhésion des parties prenantes du programme est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les autorités administratives et les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du programme ont été rencontrées. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du NEDA et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du programme et les risques et impacts qu'elles pourraient présenter sur les plans environnemental et social ; discuter de questions techniques portant sur les emprises des travaux, les indemnités, les problèmes fonciers ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du programme ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance des zones d'intervention. Les consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du NEDA et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire. Elles ont concerné les régions de Gontougo, Bounkani, Tchologo, Poro, Bagoué, Kabadougou, Folon, Bafing, Worodougou, Béré, Hambol et Gbèkè. Les consultations se sont déroulées du 25 janvier au 04 février 2023.

Les échanges lors des consultations publiques avaient pour but de :

- S'assurer que les parties prenantes du Programme sont informées sur la portée, le calendrier, les effets attendus et les mesures de gestion proposées du Programme ;
- Recueillir les attentes, suggestions et recommandations des parties

Les principaux problèmes soulevés lors des consultations publiques dans les régions concernées ont porté sur les préoccupations suivantes :

- Paiement des indemnités avant le démarrage des travaux : Dans des programmes similaires conduits, il a été constaté que les personnes affectées avaient rencontré d'énormes difficultés pour rentrer dans leurs droits. Les populations souhaitent que dans le cadre de ce programme les indemnités soient payées avant le démarrage des travaux ;
- Renforcement des infrastructures socio-économiques : Les infrastructures de santé, d'éducation et d'eau potable sont très insuffisantes pour une population en croissance. Dans toutes les localités, les populations (les femmes comme les jeunes) souhaitent que le programme les appuie dans le financement et le développement d'activités génératrices de revenus ;
- Prise en compte dans le programme de tous les nouveaux lotissements des quartiers en périphérie des localités bénéficiaires du programme qui n'ont pas fait l'objet d'étude technique préliminaire par les ingénieurs de CI-ENERGIES ;
- Réalisation effective des travaux du programme dans les meilleurs délais pour soulager la population.

Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les parties intéressées, de façon diligente et impartiale. Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ; celles liées aux EAS/HS ; non-respect des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ; et celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du programme (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Le traitement à l'amiable des plaintes devrait être privilégié entre les parties via des canaux de médiation, sauf pour les plaintes liées aux EAS/HS qui bénéficieront d'une procédure spécifique en raison de leur sensibilité. Les canaux de médiation des plaintes liées à la mise en œuvre des activités du programme peuvent impliquer les autorités administratives et les chefs coutumiers dans la résolution des conflits. Tous les efforts devraient être fournis pour résoudre les griefs à l'échelle communautaire via les points focaux et les comités locaux de gestion des plaintes. L'équipe de sauvegardes de l'UGP veillera à tenir à jour un registre de l'ensemble des plaintes reçues et examinées au niveau local ou communal. Le recours au système juridique devrait être considéré en dernier lieu. Toutefois, en cas de besoin, une assistance (juridique, médicale et psychosociale) devrait être accordée aux survivants (es) des violences basées sur le genre si elles le souhaitent.

Responsabilités organisationnelles

La réalisation du programme, nécessite l'intervention de plusieurs institutions publiques et/ou privées impliquées, tant dans sa mise en œuvre générale que dans le processus de réinstallation des populations. Les structures impliquées sont à la fois nationales et internationales. Ce sont :

- le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie ;
- CI-ENERGIES ;
- l'Unité de Gestion du Projet ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- le Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- la Banque mondiale (Bm) ;
- une ONG spécialisée dans l'accompagnement social de personnes affectées.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes à réinstaller pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer au Principe fondamental 4 du guide PforR de la Banque mondiale – Evaluation des systèmes environnementaux et sociaux de la Banque mondiale, le programme se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit engagé.

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi est nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déplacées et réinstallées dans le délai le plus court possible

et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage effectif des travaux. Il évaluera également si la restauration des moyens de subsistance a été réalisée pour les PAP dont les revenus ont été affectés.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Budget et financement de la mise en œuvre

L'estimation du coût du CPR est de *neuf-cent-trente-quatre millions cinq-cents mille (934 500 000) Francs CFA*.

Les Plans d'action de réinstallation (PAR) seront donc préparés dans le respect du cadre juridique national et des principes fondamentaux du guide PforR de la Banque mondiale - Evaluation des systèmes environnementaux et sociaux, notamment le Principe Fondamental 4 applicable selon l'ESES. Les PAR seront soumis aux structures compétentes pour revue et approbation avant transmission à la Banque mondiale pour information.

EXECUTIVE SUMMARY

Program background

The World Bank supports the electricity sector of Côte d'Ivoire in the implementation of its investment plan resulting from its four Master Plans 2014 - 2030 covering the segments of Energy Production and Transport, Automatism and Remote Control , Distribution and Rural Electrification with the following major challenges: (i) *security of supply*; (ii) *system reliability*; (iii) *the development of renewable energies*; (iv) *quality of service*; (v) *access to electricity for all, particularly in rural areas* .

Thus, in order to achieve its objectives, the Ivorian government through the Ministry of Mines, Petroleum and Energy (MMPE) and Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) negotiated a Loan - Program for Results (PforR)² with the World Bank, for a total amount of US\$256 million, for the implementation of the Electricity and Digital Access Program in the North and West of Côte d'Ivoire (NEDA) .

The implementation of the program will complete the deployment of the target scheme of the architecture of the PEPT (Electricity for All Program) and National Network Extension Program (PRONEX) system in the northern and western regions and ensure more effective supervision of the electricity network works.

Objective, components and activities sources of negative impacts

The general objective of the program is to improve the quality of life of the populations of the localities of the program area, thanks to the promotion of economic and social activities.

Specifically, the program will contribute to:

- strengthen the electricity system of the North and West regions while promoting the development of renewable energies;
- improve the stability of the electricity network and increase the transit capacity to Burkina Faso and Mali;
- develop smart management infrastructure and improve the rate of access to electricity by extending and strengthening the networks.

The NEDA is structured around the following five (5) components:

- Component 1: Securing and strengthening 90kV source substations,
- Component 2: Construction of the Regional Transport Driving Center,
- Component 3: Modernization of the remote control of the MV network,
- Component 4: Extension, Reinforcement of the HTA and PEPT network in eleven (11) regions,
- Component 5: Studies.

This Resettlement Policy Framework (RPF) required by CI-ENERGIES is a strategic instrument proposing provisions and mitigation measures in anticipation of the effects of resettlement so that physical displacements are reduced to a strict minimum or, where appropriate, propose

² This instrument applied to this program is characterized, in particular, by the establishment of a link between the disbursement of funds and the achievement of specific results. Thus, the program activities are pre-financed by the State of Côte d'Ivoire and the funds will then be reimbursed by the Bank, upon achievement of specific results.

appropriate arrangements. It is used whenever the precise location and/or scope of the Program's activities are not known.

Its objective responds to the concern to avoid the displacement of populations as much as possible, if not to mitigate the negative effects that would result from it, and if necessary to pay fair and equitable compensation to the people affected. The Resettlement Policy Framework helps to clarify the principles, organizational arrangements, and design criteria for resettlement so that they apply to activities that will require the preparation of resettlement action plans, once the sub-programs will have been defined and the necessary information will be available.

For this Program, three (3) components are likely to affect people and their property, in particular the Securing and reinforcement component in 90 kV substations, Construction of the Regional Transport Control Center and the Extension component, Reinforcement of the MV and PEPT network in 11 regions.

These activities are likely to cause the following potential impacts: (i) impact on land: acquisition of program-related land and restrictions on its use; (ii) impact on community infrastructure and other private assets; (iii) impact on livelihoods and incomes; harm to third parties, including loss of crops, and other economic assets.

Mitigating these negative social and economic impacts will require compliance with national legislation on involuntary displacement and resettlement of populations. This is in accordance with national policies for the protection of displaced populations, and the requirements of the World Bank's Core Principle 4 of the Bank Guidance Program-for-Results Financing - Environmental and Social Systems, Assessment on Land Acquisition and Loss of Access to Natural Resources, is the basis for this Resettlement Policy Framework. Principle aims to “manage land acquisition and loss of access to natural resources in a way that avoids or minimizes displacement and assists affected people in improving, or at the minimum restoring, their livelihoods and living standards”.

In this perspective, this CPR aims to clarify the rules applicable in the event of resettlement, planned organization and the applicable criteria for the various sub-components, by specifying the compensation procedure to be implemented, in order to protect affected people.

Categories and groups of people potentially affected by program activities

NEDA will not a priori cause the physical displacement of populations; however it is likely that despite the measures that will be taken to avoid the negative impacts of resettlement, there could be cases of loss of property (land, assets, infrastructure, production, etc.) and/or limitations in land use. The categories potentially affected will be individuals, households, and certain vulnerable groups.

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into consideration the national legislation relating to the resettlement of populations, in particular issues related to land legislation, the land acquisition mechanisms necessary for the implementation of the program, as well as the constraints relating to restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates the requirements of the World Bank's Environmental and Social Core Principles of the Bank Guidance Program-for-Results Financing - Environmental and Social Systems.

The main texts constituting the land and state property system in Côte d'Ivoire are based on:

- Constitutional Law No. 2020-348 of March 19, 2020 amending Law No. 2016-886 of November 08, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire;
- Law No. 98-750 of December 23, 1998 relating to rural land;
- The Decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility as amended by the decrees of August 24, 1933 and February 8, 1949;
- Decree No. 95-817 of September 29, 1995, setting the rules for compensation for the destruction of crops;
- Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 amending Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purging of customary land rights for public interest
- Inter-ministerial Order N°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/MCLU/MEERE/MPEER/SEPMBPE, of August 01, 2018 fixing the scale of compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock

According to these different texts, the soil is the exclusive property of the State, which can make the expropriated land available to a public authority or a private person who must carry out the works or carry out operations in the public interest. The expropriation of land is subject to compliance with a very rigorous procedure which aims to guarantee the rights of expropriated persons both in the administrative phase and in the judicial phase.

Holders of a customary or legal right (land title, for example) to land receive fair and prior compensation. People who have no formal rights to the land they occupy will only receive resettlement assistance.

Core Principle 4 of the World Bank's PforR Guide Environmental and Social Systems Assessment "is applicable in the context of the NEDA Program whose activities affect populations, in particular the destruction of their systems. of production or the loss of their sources of income, restrictions on access or use of the natural resources of these populations.

It recommends that in the event of involuntary resettlement of populations, appropriate measures be planned and implemented to prevent the involuntary resettlement from causing harmful consequences in the long term, impoverishment of populations and environmental damage.

Eligibility criteria

The three categories eligible for benefits under the program's resettlement policy are: (a) holders of formal land rights (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who have no formal right to land at the time the census begins, but who have titles or otherwise, provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in through a process identified in the resettlement plan; (c) people who have neither formal rights nor recognizable titles to the lands they occupy.

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for lost property in accordance with the texts in force. Persons falling under (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy and any other assistance as needed, for the purposes of achieving the objectives set out in this policy, to the condition that they have occupied the land in the program area before a deadline set by the Borrower and acceptable to the Bank.

Summary of public consultations

Buy-in from program stakeholders is critical to its acceptance and social sustainability. As part of the preparation of environmental and social safeguard instruments, the administrative authorities and technical structures involved in the preparation and implementation of the program were met. Also, public consultations were organized with the local populations in order to inform them of NEDA activities and ensure their participation in the process of planning the activities envisaged, in particular those related to involuntary resettlement.

The meetings made it possible to: (i) discuss the activities of the program and the risks and impacts that they could present on the environmental and social levels; discuss technical issues relating to the right-of-way for the works, compensation, land issues; (ii) identify and collect concerns as well as suggestions and recommendations regarding program activities; (iii) collect documentation on environmental and social themes as well as on a better knowledge of the areas of intervention. Public consultations were organized with the local populations in order to inform them of NEDA's activities and ensure their participation in the process of planning the activities envisaged, in particular those related to involuntary resettlement. They concerned the regions of Gontougo, Bounkani, Tchologo, Poro, Bagoué, Kabadougou, Folon, Bafing, Worodougou, Béré, Hambol and Gbêkê. The consultations took place from January 25 to February 04, 2023.

The purpose of the public consultation discussions was to:

- Ensure that program stakeholders are informed about the scope, timing, expected impacts and proposed management measures of the program;

Gather stakeholders' expectations, suggestions, and recommendations. The main issues raised during the public consultations in the regions concerned dealt mainly with the following issues:

- Payment of compensation before the start of works: In similar programs carried out, it was noted that the people affected had encountered enormous difficulties in claiming their rights. The people want compensation under this program to be paid before the start of works;
- Reinforcement of socio-economic infrastructures: Health, education and drinking water infrastructures are very insufficient for a growing population. In all the localities, the populations (both women and young people) want the program to support them in financing and developing income-generating activities;
- The inclusion in the program of all new subdivisions in neighborhoods on the outskirts of localities benefiting from the program which have not been the subject of a preliminary technical study by CI-ENERGIES engineers;
- The effective implementation of program work as soon as possible to relieve the population.

Mechanism for managing complaints and conflicts

The complaints management mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints made by interested parties in a diligent and impartial manner. These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and/or other property, eligibility, compensation, etc.); those related to Sexual Exploitations and Abuse/Sexual Harassment (SEA/SH); non-compliance with the measures of the Environmental and Social Management Plan (ESMP); and those expressed by the beneficiary communities during the implementation of program activities (poor quality of works, poor workmanship, etc.).

The amicable treatment of complaints should be favored between the parties via mediation channels, except for complaints related to SEA/SH which will benefit from a specific procedure due to their sensitivity. The channels for mediation of complaints related to the implementation of program activities can involve administrative authorities and customary chiefs in the resolution of conflicts. Every effort should be made to resolve grievances at the community level through focal points and local grievance committees. The PMU's safeguard team will make sure to keep an up-to-date register of all complaints received and examined at the local or communal level. Recourse to the legal system and medical and psychosocial assistance should be provided to survivors of gender-based violence if they so wish.

Organizational responsibilities

The implementation of the program requires the intervention of several public and/or private institutions involved, both in its general implementation and in the population resettlement process. The structures involved are both national and international. These are :

- the Ministry of Mines, Petroleum and Energy;
- CI-ENERGIES;
- the Project Management Unit ;
- Ministry of Construction, Housing and Urban Planning;
- the Ministry of State, Ministry of Agriculture and Rural Development;
- the Ministry of Interior and Security;
- the World Bank (Bm);
- an NGO or a local body specializing in social support.

The establishment of a strategy for consulting the people to be resettled for better participation in the design, implementation and monitoring-evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with the requirements of the Core Principle 4 of the World Bank's PforR Guide - Environmental and Social Systems Assessment, the program must conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan is necessary to monitor activities and conduct the necessary evaluations in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, displaced and resettled in the shortest possible time and without significant negative impact, before the actual start of works. It will also assess whether livelihood restoration has been achieved for PAPs whose incomes have been affected.

When deficiencies or difficulties are observed, monitoring and evaluation enable appropriate corrective measures to be initiated.

Budget and funding for implementation

The estimate of the estimated cost of the CPR is **nine hundred and thirty-four million and five hundred thousand (934 500 000) CFA francs**. Resettlement action plans (RAPs) will therefore be prepared in accordance with the national legal framework and the core principles of the World Bank's PforR Guide - Environmental and Social Systems Assessment, particularly Core Principle

4 applicable under the ESES. The RAPs will be submitted to the relevant structures for review and approval before being transmitted to the World Bank for information.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du projet

La Banque mondiale accompagne le secteur de l'électricité de la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de son plan d'investissement issu de ses quatre Plans Directeurs 2014 – 2030 couvrant les segments de la Production et le Transport d'énergie, l'Automatisme et la Téléconduite, la Distribution ainsi que l'Electrification Rurale avec comme enjeu majeur : *(i) la sécurité d'approvisionnement ; (ii) la fiabilité du système ; (iii) le développement des énergies renouvelables ; (iv) la qualité de service ; (v) l'accès à l'électricité pour tous, notamment en zone rurale.*

Ainsi, en vue d'atteindre ses objectifs, le gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE) et Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a négocié un - Programme pour les Résultats (PforR) avec la Banque mondiale, d'un montant global de 256 millions de \$US, pour la mise en œuvre du Programme d'accès à l'électricité et au numérique dans le nord et l'ouest de la Côte d'Ivoire (NEDA).

Le NEDA vise à améliorer la qualité de vie des populations des localités de la zone du programme, grâce à la promotion d'activités économiques et sociales.

Plus spécifiquement, le NEDA a pour objectifs de :

- Renforcer le système électrique des régions Nord et Ouest tout en favorisant le développement des énergies renouvelables ;
- Améliorer la stabilité du réseau électrique et augmenter la capacité de transit vers le Burkina Faso et le Mali ;
- Développer les infrastructures de gestion intelligente et améliorer le taux d'accès à l'électricité par l'extension et le renforcement des réseaux.

Les investissements envisagés dans le cadre du projet pourraient nécessiter l'acquisition des terres, entraînant la perte des biens situés dans les emprises des travaux, avec des déplacements involontaires et des restrictions d'accès des populations à certaines de leurs ressources. C'est la raison pour laquelle le Principe fondamental 4 du Guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des programmes pour les résultats est applicable dans le cadre du NEDA. Ce principe s'applique aux projets nécessitant des acquisitions de terres ou occasionnant des restrictions d'accès et/ou de réduction de ressources.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est préparé en vue de se conformer à la réglementation nationale et au Principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des programmes pour les résultats - Acquisitions de terres.

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un instrument qui vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la

réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

L'objectif global du CPR est de disposer d'un instrument de référence, d'orientation et de planification de la réinstallation des populations pour assurer le maintien et/ou l'amélioration des conditions de vie des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

A cet effet, le CPR se propose de clarifier les règles applicables pour la réinstallation involontaire, d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue de mieux identifier et gérer la réinstallation involontaire, notamment les critères d'éligibilité des personnes affectées et les mécanismes de consultation publique applicables.

Ainsi, le CPR est élaboré pour :

- Fournir un cadre initial et cohérent pour le développement des différents plans d'action de réinstallation sur des sites spécifiques ;
- Établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des populations, des ménages, et des communautés ;
- Estimer le délai et le coût de l'acquisition des terres et de la réinstallation des populations et des communautés affectées ;
- Fournir une vue d'ensemble du processus d'accès aux terres et décrire la manière dont l'éligibilité et le dédommagement sont déterminés et payés.
- Suite à la réinstallation, déterminer comment les moyens de subsistance seront restaurés ou améliorés ;
- Identifier le processus de définition de la date butoir après laquelle le dédommagement pour la réinstallation ne sera plus honoré ;
- Identifier les individus, groupes et ménages vulnérables dans les zones du projet ;
- Résoudre les questions clés relatives aux réglementations qui régissent la réinstallation involontaire et aux écarts entre la réglementation nationale et le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur les systèmes environnementaux et sociaux des programmes axés sur les résultats Il importe surtout de s'assurer que les meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation sont respectées ;
- Élaborer un système de suivi et évaluation pour s'assurer que les activités de réinstallation se déroulent comme convenu et que les objectifs sont atteints. Ainsi des mesures correctives pourront être prises si nécessaire pour s'assurer que les populations affectées ne sont pas pénalisées par les activités des projets ;
- Élaborer un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités du NEDA, de ses contractants et employés. Ce système permet aux communautés affectées d'exprimer et de résoudre leurs préoccupations. Il disposera également d'un mécanisme pour des plaintes sensibles, y compris celles liées à l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et au Harcèlement Sexuel (HS).

Le CPR guidera l'élaboration ultérieure des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) requis pour tout déplacement involontaire de populations.

1.3 Approche méthodologique de conduite de l'étude

Le Consultant a réalisé ses prestations en se basant sur la méthodologie de travail suivante :

- Revue documentaire ;
- Visites de terrains ;
- Entretiens.

1.3.1 Revue documentaire

La revue documentaire a consisté en la collecte d'informations et de données documentaires sur le projet et dans sa zone d'intervention.

Après la réunion de cadrage avec l'équipe projet qui a permis de cerner l'environnement global de la mission, la documentation technique relative au projet, au secteur de l'électricité ainsi que le rapport d'évaluation du système environnemental et social de CI-ENERGIES ont été transmis.

De manière globale, la revue documentaire a permis au Consultant de rassembler toutes les informations utiles à la mission, portant notamment sur les aspects suivants :

- Politique générale de la Côte d'Ivoire dans le secteur de l'électricité ;
- Rapports d'études similaires en Côte d'Ivoire et en Afrique ;
- Les CPR d'autres projets de CI-ENERGIES financés dans le cadre de l'instrument de financement IPF de la Banque mondiale ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire ;
- Cartographie des sites du projet ;
- Principes fondamentaux E&S (en particulier le principe fondamental 4) de la Banque mondiale ;
- Rapport d'évaluation du système environnemental et social préparé par la Banque mondiale pour le Programme NEDA de CI-ENERGIES ;
- Monographies des zones d'intervention du projet, incluant les aspects géographiques, démographiques et socioéconomiques.

1.3.2 Visites de terrains

Des visites de terrains ont été également effectuées dans le cadre de la présente étude.

❖ Visites de terrains et ciblage des bénéficiaires à enquêter

Des visites de terrains ont été effectuées dans toutes les douze (12) Régions bénéficiaires comme cibles des consultations. Ces consultations publiques se sont déroulées à la fois dans les chefs-lieux de Régions et dans certaines sous-préfectures dans la période du 24 Janvier au 04 février 2023. Les Sous-préfectures visitées ont été retenues par un échantillonnage aléatoire en combinant les critères de la densité de la population au kilomètre carré, la distance des sous-préfectures au chef-lieu de département et le niveau de développement d'infrastructures pour une meilleure perception et visibilité des réalités sociales des zones du projet.

Ci-dessous le planning des activités de terrain menées par le consultant.

Tableau 1 : Planning des activités de terrain menées par le Consultant

Équipe 1		
Dates	Lieux	Activités
Du 24/01/2023 au 26/01/2023	BONDOUKOU	Séance de travail avec le Préfet de la région du GONTOUGO. (Bondoukou) et Séance d'information
		Consultation spécifique, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques ;
		Séance de consultation publique
Du 26/01/2023 au 27/01/2023	PINDA-BOROKO	Consultation spécifique des autorités sous-préfectorales, coutumières à la sous-préfecture de PINDA-BOROKO et Collecte de données socio-économiques
		Suite des visites et Collecte de données socio-économiques
Du 27/01/au 28/01/2023	BOUNA	Séance de travail avec le Préfet de la région du BOUNKANI. (Bouna) et Séance d'information
29/01/2023	NIAMOUE	Consultations spécifiques des autorités coutumières à la SP de NIAMOUE, département de DOROPO, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques
30/01/2023	BOUNA	Séance de consultation publique, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques
Du 31/01/au 01/02/2023	FERKESÉDOU GOU	Séance de travail avec le Préfet de la région du TCHOLOGO (Ferkessédougou) et Séance d'information
		Consultation spécifique, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques
01/02/2023	KOUMBALA	Consultations spécifiques des autorités sous-préfectorales, coutumières à la SP de KOUMBALA département de Ferkessédougou et Collecte des données spécifiques.
Du 02/02 au 03/02/2023	KORHOGO	Séance de travail avec le Préfet de la région du PORO (KORHOGO) et Séance d'information
		Séance de consultation publique
04/02/2023	SEDIOGO	Consultations spécifiques, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques

Equipe 2		
Dates	Lieux	Activités
Du 24/01/2023 au 26/01/2023	SÉGUÉLA	Séance de travail avec le Préfet de la région du WORODOUGOU (Séguéla) et Séance d'information
		Consultation spécifique visite de terrain et Collecte de données socio-économiques
		Séance de consultation publique
Du 27/01/2023 au 28/01/2023	FADIADOUGOU	Consultation spécifique des autorités sous-préfectorales, coutumières à la sous-préfecture de FADIADOUGOU (département de KANI) et Collecte de données socio-économiques
		Suite des visites et Collecte de données socio-économiques
Du 28/01/2023 au 31/01/2023	MANKONO	Séance de travail avec le Préfet de la région du BERE (MANKONO) et Séance d'information et Consultation spécifique
	BOUANDOUGOU	Visite de terrain et Collecte de données socio-économiques Consultations spécifiques des autorités coutumières à la SP de BOUANDOUGOU département de MANKONO, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques
Du 01/01/2023 au 02/02/2023	KATIOLA	Séance de travail avec le Préfet de la région du HAMBOL (KATIOLA) et Séance d'information
		Consultation spécifique visite de terrain et Collecte de données socio-économiques
03/02/2023	NIEDIEKAHA	Séance de consultation publique
04/02/2023	NIEDIEKAHA	Consultations spécifiques des autorités sous-préfectorales, coutumières à la SP de NIEDIEKAHA département de NIAKARAMANDOUGOU et Collecte des données spécifiques.
	BEOUMI	
Du 24/01/2023 au	MINIGNAN	Séance de travail avec le Préfet de la région du FOLON (MINIGNAN)
		Consultation spécifique visite de terrain et Collecte de données socio-économiques ;
		Séance de consultation publique

26/01/2023		
27/01/2023	KANIASSO	Consultation spécifique des autorités sous-préfectorales, coutumières à la sous-préfecture de de KANIASSO et Collecte de données socio-économiques
Du 27/01/2023 au 28/01/2023	ODIENNE	Suite des visites et Collecte de données socio-économiques Séance de travail avec le Préfet de la région de KABADOUGOU (Odienné) et Séance d'information
29/01/2023	TIEME	Consultation spécifique, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques
30/01/2023	ODIENNE	Séance de consultation publique
Du 31/01/2023 Au 01/02/2023	TOUBA	Séance de travail avec le Préfet de la région du BAFING (TOUBA) et Séance d'information Consultations spécifiques des autorités coutumières à la SP de TOUBA, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques Séance de consultation publique
01/02/2023	KORO	Consultations spécifiques des autorités sous-préfectorales, coutumières à la SP de KORO département de KORO et Collecte des données spécifiques.
Du 02/02/2023 au 03/02/2023	BOUNDIALI	Séance de travail avec le Préfet de la région du BAGOUE (BOUNDIALI) et Séance d'information Consultation spécifique, visite de terrain et Collecte de données socio-économiques et Collecte des données spécifiques. Séance de consultation publique
04/02/2023	GBON	Consultations spécifiques des autorités sous-préfectorales à la sous-préfecture de GBON département de KOUTO, coutumières et Collecte des données spécifiques

❖ Entretiens et consultations publiques

Les entretiens et consultations des parties prenantes ont été réalisées dans l'optique de :

- échanger avec les acteurs concernés pour partager des informations justes et pertinentes sur le programme, notamment ses objectifs, la consistance des travaux prévus, les impacts potentiels, négatifs et positifs ainsi que les mesures de mitigation y relatives ;
- recueillir leurs avis et préoccupations sur le projet (besoins, attentes, craintes, suggestions et propositions de solutions) à travers un guide d'entretien et un questionnaire et tout cela, dans le cadre d'un dialogue instructif et participatif entre eux et les mandataires du promoteur du programme ; et
- convenir de façon concertée sur les actions prévues par le programme et particulièrement sur les mesures à entrevoir pour faire face aux impacts négatifs potentiels.

Trois (3) niveaux de rencontres ont été retenus. Il s'agit des rencontres avec les autorités administratives (consultation restreinte), des consultations publiques avec les parties prenantes au niveau départemental et des consultations sous forme de focus group avec les populations (Responsables des associations de de jeunes et de femmes, des personnes âgées, représentants de mouvements associatifs, leaders communautaires, etc.) des sous-préfectures concernées par le programme.

1.4 Contenu et structuration du CPR

Le rapport du CPR est structuré de la manière suivante :

- Résumé exécutif
- Introduction
- Description du projet
- Caractéristiques socioéconomiques des zones d'intervention
- Impacts socioéconomiques potentiels du NEDA
- Cadre juridique et institutionnel de la Côte d'Ivoire
- Principes, objectifs de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation

- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées
- Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Mécanisme de Gestion des plaintes
- Méthode pour les consultations et participation des populations concernées
- Modalités de gestion de la réinstallation
- Restauration de moyens de subsistance
- Supervision, suivi/évaluation
- Budget, mesures de financement et cadre de gestion de la réinstallation
- Conclusion
- Références bibliographiques
- Annexes.

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES DU PROJET

2.1 Détails des composantes du NEDA susceptibles d'occasionner la réinstallation

Le NEDA est structuré autour des cinq (5) composantes suivantes :

- Composante 1 : Sécurisation et renforcement de postes source 90kV,
- Composante 2 : Construction du Centre de Conduite Régional de Transport,
- Composante 3 : Modernisation de la téléconduite du réseau HTA,
- Composante 4 : Extension, Renforcement du réseau HTA et PEPT dans onze (11) régions,
- Composante 5 : Etudes³.

Trois (3) composantes sur cinq (5) sont susceptibles d'affecter les personnes et leurs biens :

- Sécurisation et renforcement dans les postes 90 kV ;
- Construction du Centre de Conduite Régional de Transport ; et
- Extension, Renforcement du réseau HTA et PEPT dans 11 régions.

2.1.1 Composante 1 : Sécurisation et renforcement dans les postes 90 kV

Cette composante vise la construction de nouveaux postes 225 kV et la construction de plusieurs lignes de longueurs différentes. A travers la modification et le renforcement de la structure du réseau, elle compte aussi assurer la sécurité de tous ces réseaux.

Elle comporte les sous-composantes suivantes :

❖ **Sous composante 1.1 : Acquisition et installation d'un transformateur 90/33 kV de 40 MVA au poste de Séguéla**

Pour assurer la sécurisation du poste, la disponibilité de l'énergie et améliorer la fourniture d'électricité à partir du poste de Séguéla, les travaux suivants ont été identifiés :

- Doublement du jeu de barres 90 kV avec couplage et remplacement de quatre sectionneurs 90 kV ;
- Sécurisation de l'alimentation HTA ;
- Réaménagement du bâtiment 90 kV pour créer plusieurs salles HTA ;
- Remplacement des rames HTA ;
- Intégration complète des tranches au contrôle commande HTB du poste ;
- Remplacement du tableau 380 V du système du service auxiliaire et installer un groupe électrogène pour sécuriser le système.

❖ **Sous composante 1.2 : la création de deux travées transformateurs 90/15 kV et 90/33 kV au poste d'Odienné**

Pour assurer la sécurisation du poste, la disponibilité de l'énergie et améliorer la fourniture d'électricité à partir du poste d'Odienné, les travaux suivants ont été identifiés :

- Doublement du jeu de barres 90 kV avec couplage ;
- Remplacement de l'appareillage HTB ;

³ Il s'agit des études relatives à l'Assistance technique au secteur de l'énergie numérique, (i) du Renforcement des capacités en matière de cybersécurité dans les opérations centrales d'électricité. Les différentes études sont détaillées dans l'annexe 8 du PAD NEDA.

- Sécurisation de l'alimentation HTA ;
- Réaménagement du bâtiment 90 kV pour créer plusieurs salles HTA ;
- Numériser le système de contrôle commande du poste ;
- Renouveler les équipements du service auxiliaire et installer un groupe électrogène pour sécuriser le système.

❖ **Sous composante 1.3 : Acquisition et installation d'un transformateur 90/15 kV de 36 MVA au poste de Korhogo (EX Ferké)**

Pour assurer la sécurisation du poste, la disponibilité de l'énergie et améliorer la fourniture d'électricité à partir du poste de Korhogo, les travaux suivants ont été identifiés :

- Sécurisation de l'alimentation 15 kV ;
- Remplacement des équipements HTB obsolètes ;
- Dépose ou déplacement des équipements de télécommunication et des services auxiliaires du bâtiment 90 kV et réaménagement du bâtiment 90 kV pour créer plusieurs salles HTA ;
- Création d'une nouvelle rame 15 kV ;
- Numérisation des tranches 90 kV existantes.

❖ **Sous composante 1.4 : Création d'une travée 225/90 kV avec acquisition et installation d'un transformateur à Laboa de 100 MVA**

Pour assurer la sécurisation du poste, la disponibilité de l'énergie et améliorer la fourniture d'électricité à partir du poste de LABOA, les travaux suivants ont été identifiés :

- Doublement du jeu de barres 90 kV avec couplage ;
- Remplacement de l'appareillage HTB ;
- Installation d'un nouveau transformateur 90/33 kV de 24 MVA et d'une nouvelle rame 33 kV ;
- Réaménagement du bâtiment 90 kV pour créer deux salles HTA ;
- Remplacer la rame 33 kV existante ;
- Numérisation des anciennes tranches et les intégrer au contrôle commande numérique du poste ;
- Renouvellement du gardiennage du poste ;
- Fiabilisation des deux systèmes de services axillaires.

❖ **Sous composante 1.5 : Sécurisation, renforcement et numérisation du poste source de Boundiali**

Pour assurer la sécurisation du poste, la disponibilité de l'énergie et améliorer la fourniture d'électricité à partir du poste de Boundiali, les travaux suivants ont été identifiés :

- Doublement du jeu de barres 225 kV avec couplage ;
- Doublement du jeu de barres 90 kV avec couplage ;
- Sécurisation de l'alimentation HTA ;
- Réaménagement du bâtiment 90 kV pour créer plusieurs salles HTA ;
- Numériser les tranches 90 kV existantes et les intégrer au contrôle commande HTB du poste ;

- Fusion des deux systèmes de services axillaires et installer un groupe électrogène pour sécuriser le système.

2.1.2 Composante 2 : Construction du centre de conduite régional de transport

Il est prévu la construction d'un (01) centre de conduite régional transport (CCRT), d'un (01) centre de conduite régional distribution (CCRD) dans la ville de Korhogo à proximité du poste source existant et de la téléconduite du réseau HTA du Nord et de l'Ouest. Le projet prévoit également, la construction d'un (01) centre de conduite distribution dans la ville de Man pour la conduite du réseau HTA de la zone de l'Ouest.

❖ Sous composante 2.1 : Centre de Conduite Régional de Transport (CCRT) de Korhogo

Les travaux de construction Centre de Conduite Régional de Transport de Korhogo nécessiteront :

- La construction d'un bâtiment sur environ 300 m², sur le site du poste de Korhogo ;
- La fourniture et Installation d'un système SCADA/EMS ;
- Les calculateurs Frontaux FE ;
- La salle de Conduite ;
- La construction d'un Bâtiment du Centre de Conduite ;
- L'installation d'un système d'alimentation secouru.

❖ Sous composante 2.2 : Centre de Conduite Régional de Distribution (CCRD) de Korhogo

Les travaux de construction du Centre de Conduite Régional de Distribution nécessiteront la :

- Construction d'un bâtiment sur le site de la Direction Régionale ou sur le site du poste de Korhogo ;
- Fourniture et Installation d'armoires serveurs SCADA/DMS ;
- Fourniture et Installation de consoles sur site consoles déportées ;
- Fourniture et Installation d'un système de Télécommunication ;
- Fourniture et Installation d'un système de Téléphonie ;
- Fourniture et Installation d'un système d'alimentation ;
- Fourniture et Installation par feu extérieurs ;
- Fourniture et Installation d'imprimantes laser et traceur ;
- Construction d'un Bâtiment du Centre de Conduite ;
- Fourniture et Installation d'un système d'alimentation secouru.

❖ Sous composante 2.3 : Centre de Conduite Régional de Distribution (CCRD) de Man

Les travaux de construction du Centre de Conduite Régional de Distribution de Man nécessiteront de réaliser les activités suivantes :

- Construction d'un bâtiment sur le site de la DR ou sur le site du poste de Man ;
- Fourniture et Installation d'armoires serveurs SCADA/DMS ;
- Fourniture et Installation de consoles sur site consoles déportées ;

- Fourniture et Installation d'un système de Télécommunication ;
- Fourniture et Installation d'un système de Téléphonie ;
- Fourniture et Installation d'un système d'alimentation ;
- Fourniture et Installation par feu extérieurs ;
- Fourniture et Installation d'imprimantes laser et traceur ;
- Construction d'un Bâtiment du Centre de Conduite ;
- Fourniture et Installation d'un système d'alimentation secouru.

❖ **Sous composante 2.4 : Bâtiment du Centre de Conduite Régional (CCR) de Korhogo et de Man**

Le projet sera bâti dans le poste source de KORHOGO et dans les environs du site du poste source de MAN. Le bâtiment principal et ses annexes prévus près du site de Korhogo pour les Centres de Conduite Transport et Distribution seront conçus et construits pour répondre aux services relatifs à la conduite et supervision du système électrique du nord de la Côte d'Ivoire. Le bâtiment de CCR pour les bureaux et les centres de conduite sera projeté comme un bâtiment évolutif pour des raisons de commodité et de souplesse d'exploitation du réseau de transport et de distribution.

Les travaux de génie civil comprennent :

- L'aménagement du terrain, de la voirie, clôture, éclairage extérieur, et parking ;
- Les adductions des réseaux d'eau, d'assainissement, raccordement au réseau public téléphonique ;
- Les arrivées d'énergie ;
- La construction du bâtiment principal et bâtiments annexes (gros œuvre et second œuvre) ;
- La fourniture du mobilier dans les salles de commande et des locaux techniques ;
- La climatisation des locaux, le contrôle d'accès, le système de détection et de lutte contre l'incendie ;
- L'alimentation électrique, cellules MT/BT, groupe électrogène et UPS ;
- Le câblage téléphonique et informatique.

2.1.3 Composante 4 : Extension, renforcement du réseau HTA et PEPT dans 11 régions

L'extension de réseaux consiste à étendre les réseaux de distribution MT et BT aux quartiers périphériques des villes concernées, en vue d'accroître le taux d'accès en zone périurbaine. Quant au renforcement d'un réseau local de distribution d'électricité, il consiste à réaliser des travaux pour remplacer des câbles de capacité insuffisante ou pour installer un nouveau transformateur plus proche du lieu de consommation. Quant à la sécurisation d'un réseau électrique, elle désigne l'ensemble des appareils de surveillance et de protection assurant la stabilité d'un réseau électrique. Cette protection est nécessaire pour éviter la destruction accidentelle d'équipements coûteux et pour assurer une alimentation électrique ininterrompue.

Elle comprend les sous-composantes suivantes :

❖ **Sous composante 4.1 : Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans la ville de Mankono, Chef-Lieu de la région du Béré**

Cette sous-composante qui consiste en la construction de lignes Moyenne Tension (MT), de réseaux Basse Tension et d'éclairage public permettra d'améliorer l'accès à l'électricité dans la ville de Mankono, Chef-lieu de la région du Béré.

❖ **Sous composante 4.2 : Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans 4 départements des régions du Béré, du Hambol et du Gbêkê : Dianra, Niakara, Dabakala et Béoumi**

Cette sous-composante qui consiste en la construction de lignes Moyenne Tension (MT), de réseaux Basse Tension (BT) et d'éclairage public permettra d'améliorer l'accès à l'électricité dans 4 départements dans les régions du Béré, du Hambol et du Gbêkê : Dianra, Niakara, Dabakala et Béoumi.

❖ **Sous composante 4.3 : Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans 137 sous-préfectures des régions du Folon, de la Bagoué, du Kabadougou, du Poro, du Tchologo, du Bounkani, du Gontougo, du Hambol, du Béré, du Worodougou et du Bafing**

Cette sous composante qui consiste en la construction de lignes Moyenne Tension (HTA), de réseaux Basse Tension et d'éclairage public permettra d'améliorer l'accès à l'électricité dans 137 sous-préfectures des régions du Folon, de la Bagoué, du Kabadougou, du Poro, du Tchologo, du Bounkani, du Gontougo, du Hambol, du Béré, du Worodougou et du Bafing.

2.2 Localisation des zones d'intervention du NEDA

Les districts et régions concernés par le NEDA ainsi que les activités envisagées sont présentées dans le tableau 1 et localisées sur la figure 1 :

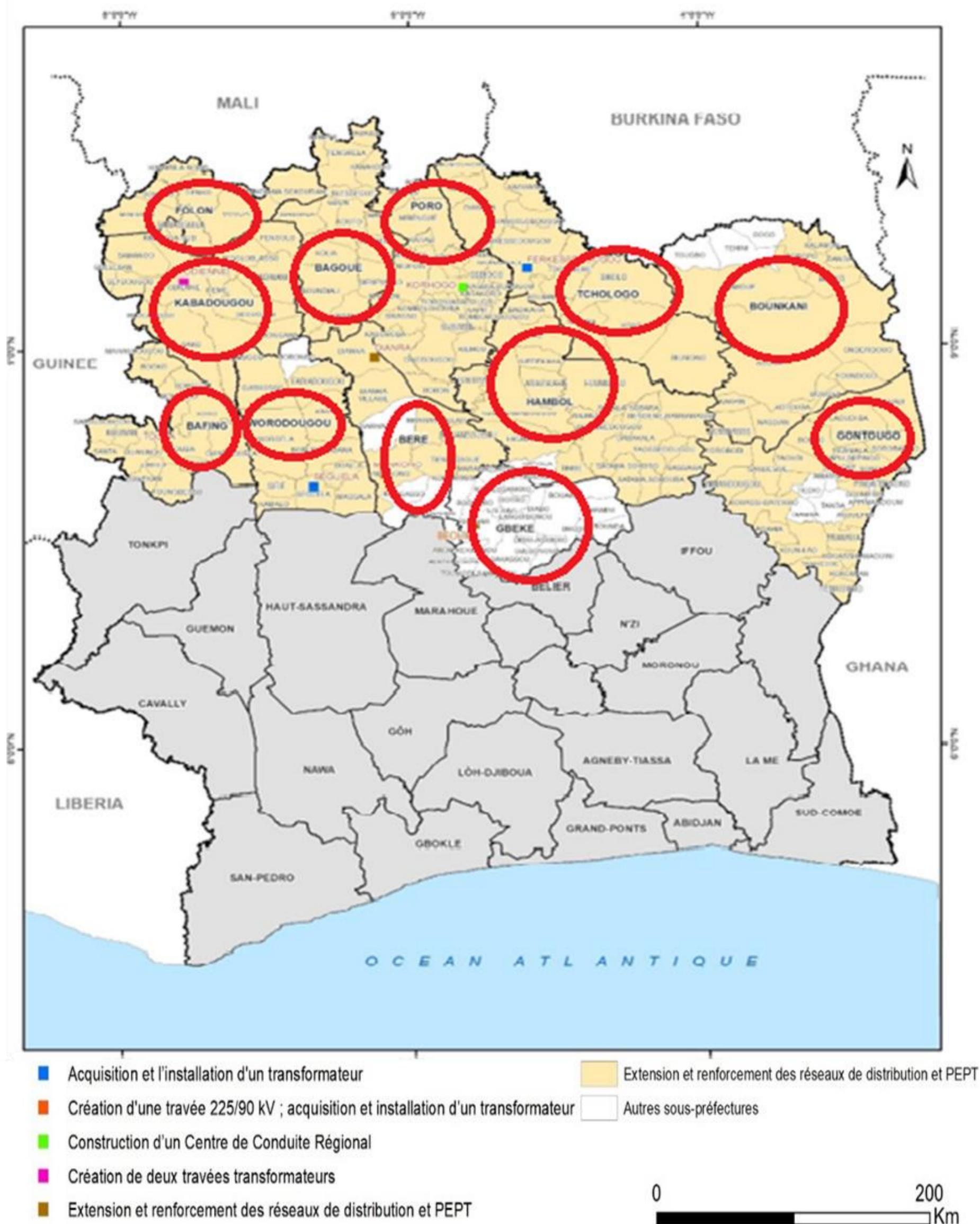
Tableau 2 : Répartition des activités du NEDA par District, régions et sous-préfectures

N°	DISTRICT	REGION	CHEF LIEU DE REGION	Départements	Sous-Préfectures	TYPE DE TRAVAUX
1	District de la vallée du BANDAMA	GBEKE	BOUAKE	BEOUMI (01)	BEOUMI	Extension et renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans le département de BEOUMI
		HAMBOL		KATIOLA (02)	FRONAN et TIMBE	Extension et renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les départements de NIAKARA et DABAKALA
			KATIOLA	NIAKARAMADOUGOU (06)	ARIKOKAHA, BADIKAHA, NIAKARAMADOUGOU, NIEDEKAHA, TAFIRE, TORTIYA	
				DABAKALA (10)	BASSAWA, BONIEREDOUGOU, DABAKALA, FOUMBOLO, NIEMENE, SATAMA-SOKORO, SATAMA-SOKOURA, SOKALA-SOBARA, TENDENE-BAMBARASSO YAOSSÉDOUGOU	
2	District du WOROBA	WORODOUGOU	SEGUELA	KANI (03)	DJIBROSSO, FAHADJADOUGOU, KANI	Acquisition et installation d'un transformateur 90/33 kV de 40 MVA au poste de Séguéla + Extension et renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				SEGUELA (07)	BOBI-DIARABANA, DUALLA, KAMALO, MASSALA, SEGUELA, SIFIE, WOROFILA	
		BERE	MANKONO	DIANRA (02)	DIANRA, DIANRA-VILLAGE	Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans la ville de MANKONO et le département de DIANRA + Extension et renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				MANKONO (05)	BOUANDOUGOU, MARANDALAH, TIENINGBOUE, MANKONO	
		BAFING	TOUBA	KORO (05)	BOOKO, BOROTOU, MAHANDOUGOU, NIOKOSSO KORO	Création d'une travée 225/90 kV avec Acquisition et installation d'un transformateur à Laboa de 100 MVA + Extension et renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				TOUBA (04)	DIOMAN, FOUNGBESSO TOUBA GUINTEGUELA	
				OUANINOU (05)	GBELO, GOUEKAN, KOONAN, SABOUDOUGOU, SANTA, OUANINOU	

N°	DISTRICT	REGION	CHEF LIEU DE REGION	Départements	Sous-Préfectures	TYPE DE TRAVAUX
3	District du ZANZAN	GONTOUGO	BONDOUKOU	BONDOUKOU (10)	BONDO, GOUMERE, LAOUDI-BA, PINDA-BOROKO, SAPLI-SEPINGO, SOROBANGO, TABAGNE, TAGADI, TAOUDI, YEZIMALA, BONDOUKOU	. Extension et renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				KOUNFAO (07)	BOAHIA, KOKOMIAN, KOUASSI-DATEKRO, TANKESSE, TIENKOIKRO KOUNFAO	
				SANDEGUE (04)	BANDAKAGNI-TOMORA, DIMANDOUGOU, YOROBODI, SANDEGUE	
				TRANSUA (03)	ASSUEFRY, KOUASSI-NIANGUINI, TRANSUA	
		BOUNKANI	BOUNA	DOROPO (03)	DANO, KALAMON, NIAMOUE, DOROPO	Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				NASSIAN (05)	BOGOF, KAKPIN, KOTOUBA, SOMINASSE, NASSIAN	
BOUNA (04)	BOUKO, ONDEFIDOUO, YOUNDOUO, BOUNA					
4	District des SAVANES	BAGOUE	BOUNDIALI	BOUNDIALI (05)	BAYA, GANAONI, KASSERE, SIEMPURGO, BOUNDIALI	Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les sous-préfectures
				KOUTO (05)	BLESSEGUE, GBON, KOLIA, SIANHALA, KOUTO	
				TENGRELA (04)	DEBETE, KANAKONO, PAPARA TENGRELA	
		PORO	KORHOGO	DIKODOUGOU (02)	GUIEMBE, BORON, DIKODOUGOU	. + Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				KORHOGO (16)	KANOROBA, KARAKORO, DASSOUNGBOHO, KIEMOU, KOMBOLOKOURA, KOMBORODOUGOU, KONI, LATAHA, NAFOUN, NAPIELEODOUGOU, N'GANON NIOFOIN, SIRASSO, SOHOUE TIRONIARADOUGOU, KORHOGO	
				M'BENGUE (04)	BOUGOU, KATIALI, KATOGO, M'BENGUE	
				SINEMATIALI (04)	BAHOUAKAHA, KAGBOLODOUGOU, SEDIEGO, SINEMATIALI	
		TCHOLOGO	FERKE	FERKESSEDOUGOU (03)	KOUMBALA TONGONIERE FERKESSEDOUGOU	

N°	DISTRICT	REGION	CHEF LIEU DE REGION	Départements	Sous-Préfectures	TYPE DE TRAVAUX
				KONG (04)	BILIMONO, NAFANA, SIKOLO, KONG	Acquisition et installation d'un transformateur 90/15 kV de 36 MVA au poste de Ferké + Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				OUANGOLODOUGOU (08)	BILIMONO, DIAWALA, KAOUARA, NAFANA, NIELLE, SIKOLO, TOUMOUKORO, OUANGOLODOUGOU	
5	District du DENGUELE	FOLON	MINIGNAN	KANIASSO (03)	GOULIA MAHANDIANA-SOKOURANI, KANIASSO	Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				MINIGNAN (04)	KIMBIRILA-NORD, SOKORO, MINIGNAN TIENKO	
		KABADOUGOU	ODIENNE	GBELEBAN (03)	SAMANGO, SEYDOUGOU, GBELEBAN	Création de deux travées transformateurs 90/15 kV et 90/33 kV au poste d'Odienné + Extension, renforcement des réseaux de distribution et PEPT dans les Sous-Préfectures
				MADINANI (03)	FENGOLO, N'GOLOBLASSO, MADINANI	
				ODIENNE (05)	BAKO, BOUGOUSSO DIOULATIEDOUGOU, TIEME, ODIENNE	
SAMATIGUILA (02)	KIMBIRILA-SUD, SAMATIGUILA					
SEGUELON (02)	GBONGAHA, SEGUELON					

Figure 1 : Localisation de la zone de couverture du NEDA



3. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU NEDA SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les activités des composantes du Programme NEDA retenues dans le cadre du présent CPR et listés dans le tableau 1 du présent rapport sont susceptibles d'occasionner des impacts sur les personnes et leurs biens.

3.1 Principaux impacts potentiels

- **Perte des terres** : cet impact potentiel résultera de : (i) acquisition permanente de terrains nécessaires à la construction des ouvrages envisagés ; (ii) occupation temporaire de terre durant les travaux pour les besoins des chantiers (les entreprises des travaux devront limiter leurs bases vies à des zones bien délimitées et qui seront prises en compte dans l'élaboration des PAR). Cet impact sera significatif et donc d'une grande importance. À cet effet, il serait judicieux de pencher dans le cadre des études techniques sur des variantes ayant le moins d'impact sur les acquisitions de terres ou envisager d'incruster autant que possible les ouvrages dans les emprises d'ouvrages et projets déjà existants dans les zones d'intervention ;
- **Perte des bâtiments et infrastructures avec perturbation du cadre de vie** : cette perte pourra être générée dans les situations suivantes : La destruction des divers bâtiments et maisons d'habitation, ainsi que des infrastructures établies sur les emprises des ouvrages sera évitée dans la mesure du possible. La réinstallation involontaire d'ampleur substantielle à élevée n'est pas éligibles au financement dans le cadre de la NEDA et de son financement P4R⁴. La destruction d'autres types de structures (abris, boutiques, hangars de marché, etc.) ou de leurs annexes pourraient être considérée si l'envergure n'est pas substantielle ou significative. A cet effet, les études techniques et environnementales aideront à la recherche des variantes pour l'implantation des ouvrages ayant le moins d'impact sur les constructions et les infrastructures sociocommunautaires ;
- **Perte des cultures, des arbres cultivés et des terres agricoles** : cette perte pourrait résulter par suite : (i) destruction des cultures et arbres cultivés sur les terrains acquis de façon permanente ; (ii) perte de l'espace agricole dédié à la production vivrière et arboricole ; (iii) dommages causés aux cultures lors des travaux de construction. Pour limiter les conséquences sur les activités économiques des populations, CI-ENERGIES accordera suffisamment du temps aux paysans pour récolter leurs productions avant le début des travaux ;
- **Perte de revenus** : cette perte de sources de revenus ou de moyens d'existence pourrait résulter des perturbations temporaires des activités économiques situées dans l'emprise des travaux ou encore, des pertes de revenu locatif (pour les propriétaires de bâtis de fortune mis en location et qui servent de siège d'activités économiques) du fait de la construction ou de l'exploitation des composantes du projet ou de ses installations annexes. Les PAR définiront clairement les mesures de compensation de chaque type de perte.

⁴ Les activités exclues du NEDA peuvent être consultées dans la section 5.3.

- **Déplacement et/ou risque de destruction- des sites et vestiges culturels et des tombes :** cet impact pourra survenir en cas de : (i) acquisition des sites et vestiges culturels ainsi que des tombes établis dans les emprises des ouvrages ; (ii) dommages causés sur ces biens lors des travaux de construction. Cet impact pourrait également survenir lors des fouilles. L'impact de la construction des ouvrages sur les tombes, les sites et vestiges culturels resterait limité aux seuls sites d'implantation des poteaux. Les dispositions prévues sur la gestion du patrimoine culturel physique s'appliqueront. Le CIESL/EIES et le PAR viseront à éviter autant que possible les perturbations sur ces sites ;

- **Perte des moyens de subsistance :** la perte des moyens d'existence pourrait être causée par : (i) Réduction des surfaces cultivables et des espaces autrefois exploités à des fins agricoles ; (ii) Réduction des espaces de collecte des produits forestiers non ligneux, des bois de services (chauffe, construction, etc.); déplacement permanent ou temporaire de petites entreprises ou commerces, mêmes informels, le long des zones urbaines/périurbaines qui recevront les réseaux électriques HTA/BT, etc. Cet impact sur les moyens de subsistance sera peu significatif au regard du caractère linéaire des investissements (lignes électriques) et par conséquent de l'espace qui sera affecté (emprise assez limitée pour les ouvrages). En outre, dans le cadre des mesures d'accompagnement pour les communautés affectées, le projet contribuera à la reconstitution de ces moyens ;

- **Perturbations ou perte temporaire de certaines activités économiques (commerce, corps de métiers, etc.) :** des perturbations éventuelles sur les activités économiques pourraient survenir du fait de : (i) Destruction partielle de certaines parties des bâtiments abritant les commerces et corps de métiers ; (ii) Perte temporaire de la clientèle habituelle (au moment des travaux); (iii) Changement du site habituel de pratique des activités concernées (des activités peuvent être déplacées lors des travaux). Cet impact sera de faible ampleur étant donné que les personnes affectées seront informées à l'avance et sensibilisées sur la perturbation de leurs activités lors des travaux. Les PAP auront trois (3) mois avant le démarrage des travaux pour informer leurs clientèles du déplacement temporaire de l'activité dans les environs du site actuel. Par ailleurs, elles bénéficieront de l'assistance à la réinstallation involontaire conformément au Principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux pour le financement des programmes pour les résultats pour cette catégorie de personnes affectées ;

- **Risque des conflits :** l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination dans le processus de réinstallation pourraient entacher la cohésion sociale et entraîner de ce fait des conflits sociaux pouvant compromettre l'atteinte des résultats escomptés par le projet. Les diverses sources de conflits potentiels susceptibles de survenir sont ci-après développées :
 - Discrimination dans l'attribution de l'aide à l'assistance ;
 - Désaccords sur les montants de compensation, les biens à compenser ou leurs valeurs ;
 - Désaccords sur la personne à compenser ;
 - Non indemnisation préalable des personnes ou communautés affectées par la destruction de leurs biens (maisons, cultures, terres cultivables, infrastructures sociocommunautaires, commerces, etc.) situés dans l'emprise des travaux ou par la perturbation de leurs activités commerciales ;

- Indemnisation qui ne répond pas aux critères du coût de remplacement intégral (y compris tous les frais de transaction) peut entraîner des conflits entre les personnes impactées et le projet ;
- Déprivation des mœurs due au non-respect des us et coutumes des localités bénéficiaires des activités ;
- Risques de conflit entre ouvriers et les populations d'accueil, dans l'empiètement des propriétés pour d'autres usages.
- Exclusion des personnes vulnérables (personnes âgées, femmes veuves, femmes célibataires, personnes handicapées ou portant des maladies chroniques, orphelins) dans l'accès aux bénéfices du projet.

Conflit lié aux défis des membres de la communauté (y compris les PAP et les personnes vulnérables) pour pouvoir se raccorder aux extensions du réseau électrique dans un délai raisonnable ;

- **Risque d'insécurité** des personnes affectées et bénéficiaires des compensations pourraient être sujets des agressions ;
- Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation.

3.2 Mesures d'atténuation additionnelles

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du programme. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira par exemple :

- Prise en charge des PAP vulnérables ;
- Indemnités de déménagement.

Pour finir, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste, transparent et équitable pour le bonheur de tous et pour la bonne marche du projet.

Tableau 3 : Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	<p>Encourager la participation active des personnes affectées par le Programme et leurs représentants, surtout la participation des femmes affectées, au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations</p> <p>Restaurer les moyens de subsistance de la PAP par l'assistance dans la mise en place d'activité génératrice de revenu proportionnelle aux pertes subies</p> <p>Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.</p>
Perte potentielle de biens collectifs	<p>Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable, et culturellement approprié.</p>
Perte potentielle de terre	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne soit pénalisée de façon disproportionnée, en tenant compte des aspects liés au genre de façon spécifique ; • Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant pour pallier des éventualités ; • Compenser les pertes de terre selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix actuel du marché ; • Mettre en œuvre une indemnisation proportionnelle liée à la perte définitive ou temporaire de terres ou aux restrictions d'accès à la terre ; • Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du programme.
Perte d'habitations	<ul style="list-style-type: none"> • La perte d'habitations sera évitée autant que possible. Si cela ne peut être évité, dans de rares cas, une aide sera fournie aux ménages pour compenser les actifs perdus au coût de remplacement, trouver un nouveau logement, les frais de déménagement, les coûts d'enregistrement et de notaire, ainsi que des mesures de restauration des moyens de subsistance si les revenus ont été affectés ; • Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix actuel du marché ; • Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant illégal ou squatter de la terre) ; • Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement. <ul style="list-style-type: none"> • Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ; • Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéficiaires du programme	<p>Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, en tenant compte des aspects liés au genre et inclusion sociale de façon spécifique et s'assurant que les besoins des bénéficiaires féminins et vulnérables soient pris en compte.</p>
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour toutes les PAP	<p>S'assurer que les femmes négativement affectées par le programme reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;</p> <p>Pour les jeunes et les femmes, la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique. A défaut, le financement de leurs projets (Jeunes et Femmes) pour ceux qui en</p>

Impact	Mesures d'atténuation
	possèdent, pourrait être salubre dans la mesure où il participe à leur insertion socioprofessionnelle.
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, renforcement de capacité du personnel, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation.

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1 Cadre juridique et institutionnel national

4.1.1 *Cadre juridique national*

Sur le plan national, la Constitution de la République demeure la loi fondamentale qui régit notamment la réinstallation involontaire. C'est le document juridique principal. Elle est appuyée par des textes législatifs et réglementaires qui sont pris en compte dans la mise en œuvre du programme lesquels sont résumés dans les sections ci-après.

- **Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire**

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire et ses lois respectent les droits et libertés définis dans la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Selon l'article 8 de la Constitution, "le domicile est inviolable. Les violations ou restrictions ne peuvent être commises que par la loi". L'article 11 stipule que "le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour des raisons d'utilité publique et sous condition d'un dédommagement juste et préalable". L'article 12 précise que "Seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural".

- **La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 2004**

L'Article premier de la loi n°98-750 stipule que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires. Cette loi précise, par ailleurs en son article 3, que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exerce :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Selon la loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine immobilier national exigent la possession d'un titre. Il existe de nombreux types de titres offrant différents niveaux de droits, notamment :

Le permis d'occuper de :

- la concession provisoire soumise aux droits de tiers ;
- la concession pure et simple ;

La concession finale qui concerne les terres déjà enregistrées avec deux modalités :

- le Bail emphytéotique (18 à 99 ans) ;

- la Concession en totalité propriété ;
- le Certificat foncier ;
- le Titre foncier.

Cependant, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers de terre sont donc reconnus. En août 2004, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 a été amendée en son article 26 par la loi N°2004-412. En substance, le nouvel article 26 stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers. Les principaux textes d'application de la loi relative au domaine foncier rural sont :

- Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- Décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;
- Décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- L'arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèles officiels du Certificat Foncier Individuel et du Certificat Foncier Collectif.
- Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

En Côte d'Ivoire, l'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : C'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
 - tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « *si ce n'est pour cause d'utilité publique* » ;
 - l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
 - elle doit être juste ;
 - elle doit être préalable.
- **Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures**
 - **Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014**

Ce décret régleme la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations

d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret). Selon l'article 3 de ce décret, les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement. Aux termes de son article 6, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Économie et des Finances. Dans le cadre du programme NEDA, si les barèmes ne correspondent pas au prix du marché, ils seront actualisés pour respecter le coût de remplacement du Principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des PforR.

Il précise les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

- **Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage**

Cet arrêté, incluant ses annexes 1, 2 et 3, est venu abroger toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 et l'arrêté n°28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures. Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique.

La formule de calcul est la suivante :

CULTURES ANNUELLES

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times C_m$$

Avec :

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix du kilogramme en haute saison (prix du kilogramme le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période d'une année)

C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA /ha)

CULTURES PERENNES

- Plantation immature

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (C_m + C_e)]$$

Valeur d'un pied isolé = M/d (toutes les plantes sont prises en compte même celles qui sont dans les environs du périmètre considéré ; les prix considérés sont les prix les plus élevés en vigueur au moment des évaluations). Les prix bord champ des cultures pérennes sont fixés par décret pris en conseil des ministres au début de chaque campagne.

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ ha) (tous les intrants utilisés et main d'œuvre utilisé ou moment de la création de la plantation)

C_e : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

- **Plantation en production**

Destruction pour cause d'utilité publique et mesures phytosanitaires

$$M = S \times [(C_m + C_e) + (P \times R_n)]$$

Valeur d'un pied isolé = M/d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

S : Superficie détruite (ha)

P : Prix bord champ en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction (c'est le prix bord champ le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période de deux (2) années.

R_n : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

C_e : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement intégral. Il s'agit, en d'autres termes, de considérer la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. Le recours à cette méthode de valorisation exclut la dépréciation des infrastructures et des actifs.

4.1.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation se présente comme suit :

4.1.2.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole. Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Ce qui justifie sa place dans ce projet d'électrification rurale du ministère du pétrole et de l'énergie.

4.1.2.2 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Il représente l'autorité centrale dans les différentes régions du pays. A cet effet, les différents services techniques soumis à son autorité, sont chargés de veiller à la bonne application des directives gouvernementales et au respect des lois, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement. En attendant le transfert effectif des compétences de l'Etat aux collectivités locales, il assure la tutelle administrative des Communes. Dans le cadre de ce Projet, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet et des Maires.

4.1.2.3 Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE)

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de développement minier, de pétrole et d'énergie.

A ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : a) mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs de l'énergie et des énergies renouvelables; b) mise en œuvre et suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité; c) intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programme énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural en liaison avec le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural; d) règlement, contrôle et orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ; e) mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable en liaison avec le Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministère chargé des Eaux et Forêts; f) suivi-évaluation des conventions dans le secteur du pétrole et de l'énergie. Dans ce projet, ce ministère intervient en tant que maître d'ouvrage.

4.1.2.4 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Le ministère en charge de l'environnement est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines

environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d’informer le public. Il a également pour mission d’œuvrer, avec les parties concernées, à l’intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d’orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale intéresse l’actuel projet d’électrification et la nécessité de participation des acteurs pour sa pérennisation.

4.1.2.5 Ministère de la construction, du logement et de l’urbanisme

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l’Urbanisme est chargé de la conception et de l’exécution de la politique du Gouvernement en matière d’urbanisation de la Côte d’Ivoire. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il assure également la conception et la programmation des investissements, la gestion des infrastructures. Il est chargé, dans le cadre de ce projet, de trouver des sites de réinstallation des personnes à déplacer physiquement et du suivi de l’évaluation des biens immobiliers qui seront impactés par le programme.

4.1.2.6 Ministère du budget et du portefeuille de l’Etat

Le Ministère de l’Economie et des Finance auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l’Etat assure la tutelle financière de la Réinstallation pour le compte de l’Etat.

4.1.2.7 Unité de Gestion du Programme

Véritable cheville ouvrière du programme d’électrification, la structure de coordination assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- ✓ l’établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- ✓ l’organisation et la supervision des études transversales ;
- ✓ la contribution à l’évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

En résumé, il faut noter que le Plan d’Action de Réinstallation (PAR) est préparé par l’Unité de Gestion du Programme qui le soumet à l’approbation et à la validation de Côte d’Ivoire Energies (CI-ENERGIES) en tant qu’agence d’exécution du programme, et des structures compétentes, le Ministère du Budget et du Portefeuille de l’Etat (tutelle financière du NEDA).

Le PAR sera transmis à la Banque mondiale pour information.

4.1.2.8 ANDE

L’Agence Nationale de l’Environnement (ANDE) est une agence gouvernementale placée sous la tutelle du Ministère de l’Environnement et du Développement Durable (MINEDD) qui intervient dans la certification environnementale de tout projet, lors de la conception, de la réalisation et du suivi du projet.

Conformément au décret n°97-393, article 11, l’ANDE est chargée de formuler les directives sectorielles et de mettre en œuvre les procédures d’EIES. En gérant la procédure de suivi environnemental au nom de l’Administration, l’ANDE jouera un rôle essentiel dans la mise en application des dispositions préconisées dans le CIES.

La mission de l’ANDE est de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les Politiques, Plans, Programmes (PPP) et projets de développement initiés en Côte d’Ivoire.

Elle veille à la mise en place et à la gestion d'un système national d'informations environnementales.

L'ANDE a donc la charge de l'élaboration et/ou de l'approbation des TDR des évaluations E&S et du suivi de la mise en œuvre des PGES. Elle dispose de capacités insuffisantes (personnel, équipement et ressources financières), en particulier au niveau des Directions Régionales pour le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action du Programme.

4.2 Principe fondamental 4 : Acquisition de terres

Le Principe fondamental 4 de la Banque est applicable dans le cadre de programmes de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles de ces populations.

Ce principe vise à gérer l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles de manière à éviter ou à minimiser les déplacements, et à aider les personnes affectées à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.

Il met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux.

4.3 Analyse comparative entre le cadre juridique national et le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des programmes axés sur les résultats

Une analyse comparative entre certaines dispositions clés des textes législatifs et réglementaires de la Côte d'Ivoire, et le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des PforR de la Banque mondiale, s'attèle essentiellement dans le cadre de ce CPR, à mettre en évidence les points communs et les points de divergence en matière de réinstallation involontaire.

L'objectif de cette analyse est aussi de formuler des recommandations lorsque la législation nationale en matière de réinstallation involontaire des personnes est peu fournie.

Le tableau 4 ci-dessous établit une comparaison entre les exigences du cadre juridique national et le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des PforR.

Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique national et le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour les PforR

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition du Principe fondamental 4	Observations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. L'Arrêté interministériel N° 453/ MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLU/MMG/MEER/MPEER/ du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ainsi que sur le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui fixe les barèmes de purge sur le foncier rural.	Le Principe fondamental 4 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux.	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général. En conséquence le Programme NEDA prendra un compte la restauration de moyens de subsistance quand ceux-ci sont impactés.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière pour les personnes affectées.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.
Calcul de la Compensation des actifs affectés	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf, plus le coût de transaction si pertinent. Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que la valeur des biens établie dans les dispositions pertinentes mais n'intègre pas de façon explicite la mise à jour selon la valeur du marché le cas échéant, les coûts de transaction (coûts des transferts et

	<p>autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.</p>	<p>tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (cas d'occupants informels).</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p><u>Pour les cultures annuelles :</u> Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes :</u> Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p>Pour les terres occupées informellement : identification d'une terre de remplacement équivalente, notamment si les moyens de vie en dépendent, où la PAP puisse exercer ses activités en toute légalité</p> <p><u>Pour les terres formelles et coutumières :</u> valeur du marché, coût de transaction, y compris les enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et</p>	<p>autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p>
--	--	--	--

		<p>autres avantages équivalents au terrain acquis pour le projet</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés</p>	
Compensation en espèce	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région : mille francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six cents francs CFA, le mètre carré ; 	<p>Pour le Principe fondamental 4: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>Les deux textes sont convergents car la compensation en espèces est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour le Principe fondamental 4, notamment si les moyens de vie sont basés sur la terre.</p> <p>Le Programme NEDA appliquera le principe de remplacement terre par terre quand la superficie prise est importante par rapport à la taille de la parcelle et que les moyens de vie en dépendent.</p> <p>Le principe général est la compensation en espèces car, en vertu de la nature du Programme NEDA, les superficies prises sont en général partielles.</p>
Compensation en nature	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits,</p>	<p>Pour le Principe 4: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature. Les critères du remplacement en nature du foncier et ceux du coût de remplacement pour la compensation en espèces du Principe 4</p>

	<p>à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région : mille francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six cents francs CFA, le mètre carré ; 	<p>personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>ne sont pas pris en compte par la législation nationale.</p> <p>Le Programme NEDA aspire à appliquer le principe de remplacement terre par terre quand la superficie prise est importante par rapport à la taille de la parcelle et que les moyens de vie en dépendent.</p> <p>La terre proposée doit avoir une combinaison de potentiel productif et une situation géographique, entre autres, équivalente.</p> <p>Le principe général est la compensation en espèces car, en vertu de la nature du Programme NEDA, les superficies prises sont en général partielles.</p>
Compensation des infrastructures	<p>Selon l'arrêté interministériel N° 453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage., pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	<p>Le standard à utiliser pour la compensation d'infrastructures est celui du « coût de remplacement ».</p>	<p>Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer car ceux du gouvernement ne suivent pas le standard du coût de remplacement.</p> <p>Le Programme NEDA actualisera les barèmes si ceux-ci ne correspondent pas au prix du marché, selon le principe du coût de remplacement.</p>
Évaluation des terres	<p>Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des</p>	<p>Compensation suffisante pour remplacer les pertes subis sur la base des prix du marché par m² plus les coûts de transaction, selon le standard du coût intégral de remplacement.</p>	<p>Une différence est observée dans les coûts réels à payer. Le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale, qui ne prend pas en compte les critères de l'évaluation en nature ce ceux du coût de</p>

	droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs		remplacement pour l'évaluation en espèces. Le Programme NEDA appliquera les critères du coût de remplacement pour l'évaluation de terres, y compris les coûts de transaction.
Évaluation des cultures	<p>L'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.</p>	<p>Remplacer sur la base des prix du marché</p> <p><u>Pour les cultures annuelles</u> : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p>	<p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car les méthodologies d'évaluation de biens au niveau national ne correspondent pas au coût de remplacement</p> <p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p> <p>Les barèmes nationaux intègrent le principe de compensation à la valeur de remplacement. Cependant, deux points sont à améliorer et à considérer dans les évaluations du Programme NEDA, à savoir (i) le taux d'inflation, et (ii) le prix du marché qui devrait être, non pas</p>

			celui au moment de la destruction, mais le prix le plus élevé sur une période consécutive de deux ans.
Éligibilité	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation.</p> <p>Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.</p>	<p>Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. 	<p>Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles aux termes de la législation nationale.</p> <p>En outre, le principe fondamental 4 de la Banque mondiale n'établit pas de discrimination pour être considérée comme une personne touchée par le projet. Les terres seront compensées selon les critères du coût de remplacement cités ci-dessous.</p> <p>Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ni de revendications légitimes seront compensées pour les biens et revenus perdus, sauf la terre, et recevront toute aide à la réinstallation pertinente et bénéficieront de la restauration de moyens de subsistance si leurs revenus sont touchés.</p>
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<p>Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et le Principe fondamental 4 car le dernier prévoit la réhabilitation économique.</p> <p>Le Programme NEDA prévoira la restauration de moyens de subsistance,</p>

			proportionnelle à l'impact subi, si les revenus sont touchés.
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour le Principe 4, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage ou de finalisation du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin d'éviter l'installation opportuniste de personnes non impactées. Dans le contexte du Programme NEDA, les communautés affectées doivent être consultées de manière inclusive, y compris les femmes et les groupes vulnérables, et ces consultations doivent être documentées.
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	Principe fondamental 4: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation, contrairement au Principe fondamental 4. Les PAR du Programme NEDA adopteront des mesures pour appuyer de manière spéciale les groupes vulnérables et les femmes chef de ménages et assurer le traitement équitable et juste de ces personnes.
Occupants irréguliers ou illégaux	Aucune mesure de protection pour cette Catégorie. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une	Contrairement à la législation nationale, le Principe fondamental 4 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus, de restaurer leurs moyens et vie et de fournir toute autre aide nécessaire à la réinstallation, ce qui sera suivi par le

		zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune indemnisation.	Programme NEDA -voir les dispositions proposées dans la lignes sur l'éligibilité.
Gestion des plaintes et conflits	<p>La consultation publique est instituée par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».</p> <p>L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée tant qu'elle n'aura pas été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés</p>	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	<p>Une consultation est faite certes, selon la législation nationale, mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale.</p> <p>Le principe fondamental 4 prévoit également de mener une consultation inclusive et participative.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation.</p> <p>Le Programme NEDA assurera qu'une identification et une inclusion des groupes vulnérables est faite et que la consultation est significative et documentée.</p>
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	Le Programme NEDA adoptera l'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation et de restauration de moyens de subsistance, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation

Le rapprochement effectué entre le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour le financement des PforR et le cadre juridique de la Côte d'Ivoire établit qu'il se dégage des divergences sur des aspects clés de la réinstallation involontaire. Il est recommandé de s'appuyer sur le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des PforR là où des insuffisances apparaissent dans la législation nationale, selon les orientations de ce CPR et de l'ESES.

5. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Principes du processus de réinstallation

5.1.1 Principes applicables à une réinstallation

Le NEDA prendra en compte, en termes de politique générale, la possibilité de la réinstallation dès la phase de formulation du projet et de limiter l'échelle de la réinstallation pour qu'elle s'accorde avec le présent Cadre de politique de réinstallation.

La politique est déclenchée par :

- l'acquisition involontaire de terrain et la destruction ou perturbations d'actifs ;
- la perte de revenus ou moyens de subsistance ;
- les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
- les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Ainsi, tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ou causer la perturbation d'activités économiques, la restriction d'accès ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes. Les sous-projets qui seront financés dans le cadre du NEDA ne vont pas créer à priori des déplacements de populations. Dans le cas où le déplacement est inévitable, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées à temps et que leurs conditions de vie et de fonctionnement ne soient pas dégradées par le fait du projet. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du NEDA. Le projet devra s'inscrire dans une logique de déplacer le moins possible de personnes ou d'engendrer le moins possible de perturbation économique, de restriction d'accès. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes du NEDA lorsqu'elles appellent à la réinstallation involontaire.

Cela dit, le principe fondamental est de ne pas porter préjudice aux populations et/ou entreprises à cause d'un projet qui est mis en œuvre au bénéfice du public.

Ce principe directeur comporte plusieurs principes opérationnels :

5.1.2 Règlements applicables

Les impacts du NEDA sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la Côte d'Ivoire. Aussi le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour le financement des PforR relatif à la réinstallation involontaire sera-t-il appliqué pour compléter les aspects qui ne sont pas suffisamment en faveur des PAP.

5.1.3 Minimisation des déplacements

Conformément au principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour le financement des PforR, le NEDA devrait appliquer la hiérarchie d'atténuation et éviter ou minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités ou d'autres abris servant à mener des activités économiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les équipes de conception devront revoir sa conception pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements, la restriction d'accès et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;

- lorsque l'impact sur les biens à l'instar d'arbres fruitiers d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du NEDA seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Les options d'acquisition de sites sont définies dans les sections qui suivent.

5.1.3.1 Réserves administratives (issus d'un lotissement ou site déjà existant dans la communauté et affecté à cet usage)

Les réserves administratives relèvent du domaine public de l'Etat et ne sont pas une propriété des particuliers. Ainsi, leur acquisition pour des projets (de construction d'infrastructure) d'utilité publique n'entraîne pas un dédommagement, vu que les occupants n'ont pas le droit de propriété sur la terre. Toutefois, ils bénéficient des mesures d'accompagnement pour les aider dans leurs efforts de restauration des moyens de subsistance et amélioration des conditions de vie. Les mesures d'assistance et d'accompagnement en pareille circonstance seront clairement définies et illustrées dans les éventuels PAR pour les sous-projets.

5.1.3.2 Acquisition de domaines privés

i) Par voie d'indemnisation

S'il est difficile pour un particulier ou une collectivité d'échapper à une procédure d'expropriation, l'exproprié reçoit une offre, une « juste et préalable indemnité » de la part de l'administration. L'indemnité est censée réparer le préjudice causé par l'expropriation. L'indemnisation peut consister en une compensation en nature ou en espèce. Elle doit être effective avant le démarrage des activités sur un site exproprié par exemple. L'exproprié conserve la jouissance du bien dont il est dessaisi tant qu'il n'a pas été dédommagé.

ii) Par voie de donation -à titre exceptionnel

Le don volontaire de terres sans paiement ou compensation intégrale est exceptionnel dans le cadre du Programme NEDA. Il peut être acceptable s'il est démontré que :

- Les donateurs potentiels de terres ont été pleinement informés et consultés sur le projet et sur leurs choix, y compris sur le fait que le refus est une option.
- Les donateurs de terres ont confirmé par écrit leur volonté de faire un don.
- La quantité de terre est mineure ; le don ne réduira pas les moyens de subsistance du donateur ;
- Il n'y a pas de déménagement des ménages ;
- Les donateurs sont censés bénéficier directement du projet ;
- En cas de donation d'un terrain communautaire, il y a consentement des personnes qui utilisent ou occupent le terrain.

Ces conditions doivent être dûment documentées et annexées au PAR. Alors, le projet qui est donataire sécurise la terre par un certificat de donation dûment établi.

5.2 Objectifs de la mise en œuvre du processus de réinstallation

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise.

Dans le cadre du processus de réinstallation, les exigences ci-après seront appliquées :

- Minimiser les déplacements et les impacts négatifs et lorsque ces derniers ne peuvent pas être évités, le projet devra évaluer les impacts sur les biens matériels et fonciers d'un ménage et assurer une indemnisation juste et équitable des pertes de terres, biens et de revenus subies et l'assistance nécessaire pour que la réinstallation soit proportionnelle au degré d'impact du dommage subi ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Mettre en exergue dans la préparation du PAR les impacts économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les utilisateurs d'un terrain quel que soit leur statut d'occupation ;
- Présenter dans le PAR le détail de toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation y compris une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Assurer et faciliter l'accès des personnes affectées au MGP ;
- Mettre en place un programme de suivi et d'évaluation pour assurer et améliorer le processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que toutes les PAP seront réinstallées dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- Traiter les impacts du projet sur les biens et les personnes en conformité avec la réglementation nationale et le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale sur l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux pour le financement des PforR relatifs à l'acquisition de terres. En cas de divergences entre les dispositions nationales et celles de la BM, le principe fondamental 4 de la Banque mondiale sera appliqué ;
- Fournir aux PAP une aide à la restauration des moyens de subsistance ;
- Localiser dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet sur des espaces publics ou des emprises existantes ;
- Revoir la conception de l'activité/projet pour éviter dans la mesure du possible tout impact sur les terres d'un ménage tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage.

5.3 Activités exclues du NEDA

La Banque mondiale ne soutiendra pas les programmes par le biais de l'instrument PforR s'ils ont des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants tels que les exemples énumérés ci-dessous :

- L'acquisition de terres et/ou la réinstallation d'une échelle ou d'une nature qui pourrait avoir des impacts négatifs significatifs sur les personnes affectées, ou le recours aux expulsions forcées ;
- Les impacts E&S négatifs couvrant de grandes zones géographiques, ou les impacts globaux tels que les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Des activités qui auraient des impacts négatifs sur les terres et les ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière ; et
- Les activités au sein des programmes qui présentent un risque d'impacts négatifs potentiellement importants et irréversibles sur l'environnement et/ou les personnes affectées.

Le Programme exclura également les activités qui impliquent l'acquisition (i) de travaux, dont le coût est estimé à l'équivalent de 50 millions de dollars US ou plus par contrat, (ii) de biens dont le coût est estimé à 30 millions de dollars US ou plus par contrat, (iii) de services autres que le conseil, dont le coût est estimé à l'équivalent de 20 millions de dollars US ou plus par contrat, et (iv) de services de conseil, dont le coût est estimé à l'équivalent de 15 millions de dollars US ou plus par contrat.

5.4 Description du processus, préparation, revue et approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

Les activités à mener peuvent nécessiter au niveau du site d'implantation, la libération des parcelles de terrain ou même la destruction de quelques abris de fortune, la libération des trottoirs et bordures de routes au niveau des agglomérations voire l'abandon provisoire de portions de terres de cultures ou l'abattage d'arbres d'alignement et d'arbres à valeur économique et autres biens et services. A cet effet, le principe fondamental 4 du guide pour les PforR de la Banque mondiale relatif à la réinstallation involontaire est exigée et un PAR sera réalisé conformément à ce CPR.

5.4.1 Etude socio-économique

Une étude socio-économique fera le diagnostic de la zone du projet et présentera la situation individuelle et/ou communautaire des PAP. Elle dégagera les informations individuelles à savoir l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Concrètement, il s'agira de :

- recenser la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ; et
- dégager leurs caractéristiques (a) au plan social (appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse et culturelle), (b) économique (occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenu, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel) (c) au niveau des infrastructures socio-économiques, éducatives et culturelles (ressources naturelles locales exploitées comme approvisionnement en eau potable, en électricité, etc., biens culturels ou ancestraux valorisés).

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Enfin l'étude socio-économique entend identifier et décrire les différents impacts potentiels du projet (fonciers, immobiliers, sur les groupes vulnérables, l'emploi et les activités de production, la perte de biens immatériels et culturels).

5.4.2 Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Les sous projets qui présentent des impacts non négligeables vont nécessiter l'élaboration des PAR. La préparation des PAR est donc de la responsabilité de CI-ENERGIES à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Cette structure procédera à des études (socio-économiques, évaluation d'impact environnemental) et à l'élaboration du PAR, à travers les services, appuis-conseils, d'un spécialiste des questions sociales et environnementales. Ces différentes études sont soumises à l'UGP pour examen, aux autorités nationales compétentes pour approbation.

La préparation des PAR se fera par des consultants ou des bureaux d'études qui seront recrutés selon la procédure en vigueur et en collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux (Services Déconcentrés de l'administration, Services Techniques, Collectivités Locales, ONG, communauté villageoise).

5.4.3 Revue du PAR

La revue des documents provisoires du PAR impliquera plusieurs acteurs à savoir CI-ENERGIES, les Autorités préfectorales et sous-préfectorales, les ministères techniques impliqués, les Mairies, les ONG et les populations.

CI-ENERGIES, à travers l'UGP analysera la version que lui présentera le consultant et fera de même ses observations. Elle soumettra cette version à l'examen des parties prenantes intervenant dans la zone. Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion au chef-lieu de département organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès des Autorités préfectorales et sous-préfectorales, des Mairies et des chefferies pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées à la version finale.

5.4.4 Approbation du PAR

5.4.4.1 Validation du PAR

Le processus d'approbation du PAR incombera à l'Unité de Gestion du Projet (UCP) qui procédera à la validation interne en collaboration avec les services du ministère de la construction et de l'urbanisme, et les préfets de départements. Le PAR validé sera publié sur le site internet de CI-ENERGIES.

Les activités d'indemnisation, de réinstallation prévue dans le PAR seront réalisées avant le démarrage effectif des travaux d'ouverture des emprises du projet.

5.4.4.2 Information des populations - Consultations

Pour traiter des impacts, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

6.1 Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du NEDA.

Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du déploiement du NEDA, des activités de certains sous-projets peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt économique ou matériel de certains individus (cultivateurs ou jardiniers, commerçants, mécaniciens, petits vendeurs, etc.) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un artisan, un vendeur ou un cultivateur qui survient aux besoins alimentaires des individus de son ménage grâce à l'exercice de ses activités par exemple ou à l'exploitation des essences forestières (arbres fruitiers ou arbres dont le bois est exploité), éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Cela dit, un ménage peut éprouver ses difficultés de ses membres en raison des contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- **Ménages vulnérables** : il s'agit de Personnes ou groupes qui du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autre avantage peut se trouver limitée (par exemple les ménages dont le chef est une femme, un orphelin mineur, une personne âgée vivant seule ou handicapée, une personne issue d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique marginalisée, etc.). Ces personnes vulnérables et leurs ménages peuvent avoir besoin d'un accompagnement spécial et/ou de mesures additionnelles d'atténuation, y compris une aide économique.

6.2 Critères d'éligibilité

Les catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet :

- a) les personnes qui détiennent un droit formel sur les terres qu'elles occupent, à savoir, Arrêté de Concession Définitive (ACD) ou Titre foncier ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou l'espace occupé au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres – sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres ou l'espace qu'elles occupent.

Les personnes relevant de l'alinéa (a) ci-dessus, reçoivent une compensation pour les terres et les biens qu'elles perdent. Les personnes relevant des alinéas (b) et (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour l'espace qu'elles occupent. Ils seront également indemnisés pour la destruction de tout bien inamovible et recevront toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite d'éligibilité définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

6.3 Date limite d'éligibilité (Cut-off date)

Pour chacun des sous-projets constitutifs du NEDA qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable des travaux. La date limite d'éligibilité aux compensations ou date butoir, est la date au-delà de laquelle l'occupation et/ou exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui empiètent la zone du projet après la date butoir ne sont éligibles à aucune compensation ou assistance. Cette date doit faire l'objet d'une large diffusion (soutenue par des sources de vérification). Par ailleurs, la mise en œuvre du PAR devrait avoir lieu dans un délai raisonnable après la date limite d'éligibilité, ne dépassant pas douze (12) mois, pour que les réalités foncières et socioéconomiques soient encore en vigueur lors de la mise en œuvre. Si le PAR n'est pas mis en œuvre dans un délai de douze (12) mois après la date limite d'éligibilité, un processus d'actualisation devra être conduit.

La date limite d'éligibilité est donc celle :

- du démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à compensation, à laquelle les personnes et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par des experts socio économistes ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la procédure nationale, cette date butoir correspond à la date de fin de l'inventaire des biens situés dans les emprises des sous-projets.

La date butoir doit être amplement divulguée avec les populations riveraines et les PAP, les autorités locales, etc. Les activités de divulgation de la date butoir seront documentées et incorporées dans le PAR.

6.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres/de l'espace ;
- l'indemnisation sera payée au coût ou à la valeur intégrale de remplacement.

Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Dans le cas du foncier, là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une

évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Le Projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou de l'espace ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5 Impacts sur les sources de revenus et assistance à la restauration des revenus

Les personnes affectées par la perte de terre et de source de revenus doivent être indemnisées de sorte que leur moyen d'existence antérieur soit rétabli et qu'elles soient « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée dans la mesure du possible, à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Certes, la législation nationale n'a pas prévu de mesures de restauration pour les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément une terre détenue en pleine propriété, mais perdent leur moyen de subsistance. Mais avec le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour le financement des PforR les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées et budgétisées dans les PAR.

Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du NEDA ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.).

6.6 Types de pertes

Les personnes affectées par un sous-projet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

6.6.1 Perte de terrain

6.6.1.1 Perte définitive de terres

Les pertes définitive ou permanente de terres concernent :

- les sites à occuper par les postes H59 qui peuvent se situer sur des terrains privés même si leur superficie est limitée à 25 m² pour minimiser les cas d'expropriation de terres ;
- les espaces à occuper par les poteaux en béton armé HTA qui peuvent se situer sur des terrains privés. Ces poteaux occupent des superficies agricoles très négligeables qui, en dehors des restrictions d'usage liées au passage des lignes HTA, n'affectent pas outre mesure les possibilités de mise en valeur ou d'affectation de l'usage de la terre.

6.6.1.2 Perte temporaire de terre

La perte temporaire de terres concerne les sites et emprises nécessaires à la réalisation des travaux qui seront restitués à leurs propriétaires après la mise en service des ouvrages. Il s'agit d'une part, des zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, des bases-vie, et d'autre part, des emprises des lignes électriques HTA pour lesquelles des restrictions d'usage seront appliquées.

6.6.2 Perte de structures et d'infrastructures

Les pertes de structures et d'infrastructures peuvent être complètes ou partielles. La perte totale de structures sera évitée dans la mesure du possible. Il convient de rappeler que la réinstallation involontaire à impact significatif n'est pas autorisée dans le cadre du programme NEDA.

Les pertes complètes peuvent concerner les puits, clôtures, maisons d'habitation, latrines, magasins, boutiques, kiosques, etc. ; tandis que les pertes partielles se rapportent à des dommages sur des structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

6.6.3 Perte de cultures

Les activités économiques menées dans les zones d'intervention du NEDA étant essentiellement agricoles, les travaux d'ouverture des emprises des lignes HTA vont occasionner la destruction de cultures pérennes, arbustives, vivrières et maraichères, principales sources de revenus des populations rurales. En plus de l'indemnisation juste, préalable et équitable prévue par la législation nationale et le principe fondamental 4 du guide pour les PforR de la Banque mondiale (coût de remplacement), des mesures supplémentaires de restauration des moyens de subsistance, proportionnelles à l'impact subi, devront être envisagées pour cette catégorie de personne affectée si les revenus sont touchés.

Les barèmes nationaux intègrent le principe de compensation à la valeur de remplacement. Cependant, dans les évaluations du Programme NEDA les aspects suivantes seront considérés : (i) le taux d'inflation, et (ii) le prix du marché qui devrait être, non pas celui au moment de la destruction, mais le prix le plus élevé sur une période consécutive de deux ans.

6.6.4 Perte de revenus

La perte de revenus concerne les propriétaires de bâtis et de commerces, les locataires, les travailleurs journaliers, les manœuvres et ouvriers agricoles dont les activités pourraient être perturbées par les travaux.

La perte de revenus portera sur la période d'inactivité liée à la réalisation des travaux. Des mesures supplémentaires telles que l'aide à la réinstallation ou des activités de restauration des moyens de subsistance seront également mises en place selon l'impact subi (par exemple, si les personnes ont besoin d'une aide pendant le déménagement de leur commerce ou subissent un impact sur les revenus).

6.6.5 Restauration de moyens de subsistance

La mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) quand des zones agricoles sont aliénées ou impactées, y compris l'octroi d'intrants agricoles et l'encadrement et assistance technique pour l'amélioration de la productivité agricole ; le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ; ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités sont des activités de restauration de moyens de subsistance pertinentes dans le contexte du Programme NEDA.

La matrice d'éligibilité à la compensation est présentée dans le tableau 5.

Tableau 5 : Matrice d'éligibilité à la compensation dans le cadre du Programme NEDA

Type de perte ou impact	Type de PAP	Description	Compensation	Mesures additionnelles
Perte de terre				
Perte définitive partielle ou totale d'un terrain urbain	Propriétaire foncier formel	Personne physique ou morale détentrice d'un droit légal (Arrêté de Concession Définitive, Titre foncier) sur un terrain se trouvant dans l'emprise du Projet qui sera définitivement exproprié	<p>Compensation en espèces selon la valeur intégrale de remplacement du terrain, selon le taux du marché en vigueur</p> <p>Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p>	<p>Aide à la réinstallation qui sera définie au cas par cas dans les PAR, selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique</p> <p>Restauration de moyens de subsistance proportionnelle à l'impact subi si les revenus sont touchés</p>
		Personne physique ou morale détentrice d'une attestation villageoise	<p>Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement selon le taux du marché en vigueur, en prenant en compte le décret de 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général</p> <p>Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p>	<p>Aide à la réinstallation qui sera définie au cas par cas dans les PAR, selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique</p> <p>Restauration de moyens de subsistance proportionnelle à l'impact subi si les revenus sont touchés</p>
Perte définitive partielle ou totale de terre du domaine foncier rural	Détenteur de droit coutumier	Personne physique ou morale détenteur d'un droit coutumier attesté par un Certificat foncier	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement selon le taux du marché en vigueur, en prenant en compte le décret de 2014 réglementant la purge des droits	Aide à la réinstallation qui sera définie au cas par cas dans les PAR, selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique

Type de perte ou impact	Type de PAP	Description	Compensation	Mesures additionnelles
			<p>coutumiers sur le sol pour intérêt général</p> <p>Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p>	<p>Restauration de moyens de subsistance proportionnelle à l'impact subi si les revenus sont touchés</p>
		<p>Personne physique ou morale détentrice de droit coutumier sans certificat foncier</p>	<p>Compensation en espèces selon la valeur intégrale de remplacement du terrain, selon le taux du marché en vigueur</p> <p>Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p>	<p>Aide à la réinstallation qui sera définie au cas par cas dans les PAR, selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique</p> <p>Restauration de moyens de subsistance proportionnelle à l'impact subi si les revenus sont touchés</p>
<p>Perte définitive de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters</p>	<p>Occupants irréguliers ou squatters</p>	<p>Occupant informel enregistré (pas de titre foncier) avant la date limite lors des opérations de recensement et la PAP ne détient aucun droit formel ou coutumier, ou accord de location.</p>	<p>Aucune compensation liée à la terre</p> <p>Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres productifs et les cultures</p> <p>Appui juridique pour l'obtention de permis ou l'autorisation d'utiliser la terre dans un autre endroit</p>	<p>Aide à la réinstallation qui sera définie au cas par cas dans les PAR, selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique</p> <p>Restauration de moyens de subsistance proportionnelle à l'impact subi si les revenus sont touchés</p>

Type de perte ou impact	Type de PAP	Description	Compensation	Mesures additionnelles
Restriction temporaire d'accès à la terre	Exploitants agricoles	Personne dont l'accès aux terres situées dans les emprises des lignes HTA est restreint pour des raisons de sécurité pendant la phase de construction	Compensation pour les pertes agricoles Aucune compensation liée à la terre	Restauration de moyens de subsistance proportionnelle à l'impact subi si les revenus sont touchés
Perte de structures et actifs				
Perte complète ou partielle de bâti	Propriétaire de bâti à usage d'habitation	Propriétaire d'un bâtiment à usage d'habitation situé dans l'emprise du Projet et qui sera totalement détruit	Compensation totale ou partielle du bâtiment sur la base de la valeur de remplacement à neuf sans coefficient de dépréciation, et ce, selon les dimensions et matériaux du bâtiment. Le calcul sera basé sur le barème des valeurs marchandes actualisé et défini par un Expert immobilier agréé.	Aide à la réinstallation qui sera définie selon le cas dans les PAR Si la perte du bâti comprend un commerce et y génère la perte de revenus, des mesures de restauration de moyens de subsistance proportionnelles à la perte subi doivent être proposée à la PAP.
	PAP Locataire	Locataire d'un bâti à usage d'habitation ou commercial	Paiement d'une compensation en espèces couvrant quatre mois de loyer, selon la législation ivoirienne.	Aide à la réinstallation qui sera définie selon le cas dans les PAR
	PAP propriétaire d'une structure louée	Propriétaire d'une structure louée	Paiement du loyer perdu pendant toute la période de construction. Si le bâti est impacté, voir la section ci-dessous sur ce type de perte	
Pertes de cultures				
Perte de cultures pérennes et vivrières	Exploitants agricoles	Propriétaire d'exploitations agricoles situées dans les emprises des ouvrages destinés à abriter le projet	Paiement d'une compensation en espèces au prix du marché selon le standard du coût de remplacement. L'arrêté interministériel du 1 ^{er} août 2018 sera prise en compte.	Restauration des Moyens de Subsistance à définir dans les PAR si les revenus sont touchés
Perte de revenus				
Perte temporaire de revenus	Propriétaire d'activités économiques, employés de commerce, ouvriers agricoles	Toute perturbation d'activités économiques liée aux travaux	Indemnisation en espèces couvrant la période d'inactivité sur la base des bénéfices journaliers.	Restauration de moyens de subsistance proportionnelle à

Type de perte ou impact	Type de PAP	Description	Compensation	Mesures additionnelles
		occasionnant leur cessation temporaire		l'impact subi si les revenus sont touchés
Perte d'infrastructures publiques ou collectives	Agence ou ministère du gouvernement Communauté local ou arrondissement	Équipements et biens collectifs (écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les routes, les pistes rurales	Reconstruction prioritaire au nom de l'agence, ministère ou institution propriétaire de l'infrastructure au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf, prix marché des matériaux de construction, plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).	
Perte de salaires	Personne salariée formelle ou informelle	Compensation pour pertes de revenus sur la base du salaire réel si documenté par contrat ou fiche de paye ou sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel garanti/Salaire minimum Agricole Garanti (SMIG/SMAG) s'il n'y a pas de contrat ni fiches de paiement	Compensation octroyée pour trois mois	
Prise en compte de la Vulnérabilité				
Conditions de vulnérabilité diverses	PAP, homme ou femme vulnérable en raison de la situation socioéconomique du ménage, d'une condition de santé physique ou mentale, entre autres. Ces conditions seront définies selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique	PAP présentant un ou plusieurs facteurs de vulnérabilité physique ou mentale qui pourrait entraver sa participation et son implication dans les activités de mise en œuvre du PAR Ex : Âge avancé, condition socioéconomique du	Aucune	Aide en espèces adaptée à la situation et caractéristiques du ménage Assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables (soins, kit scolaire, paiement des coûts liés à la scolarisation enfants, mise à disposition de moyens logistiques

Type de perte ou impact	Type de PAP	Description	Compensation	Mesures additionnelles
		ménage, handicap physique, mental ou moteur ou tout autre facteur limitant la mobilité.		pour leur transport sur le lieu d'indemnisation...)

7. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

La méthode proposée est fondée sur une approche globale d'évaluation des biens touchés et des taux de compensation en fonction de leurs typologies (terre, activités économiques, bâtis etc.).

Les méthodes d'évaluation des terres et des autres biens affectés, ainsi que la détermination des taux des compensations y relatives dépendent de la nature, des caractéristiques de ces derniers et du statut d'occupation des terres.

Les bases de calcul du taux de compensation des différents biens affectés (terrains nus, terres cultivables, cultures, constructions, arbres, infrastructures, etc.) sont consignées dans les textes législatifs et règlementaires nationaux y relatifs.

7.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèces, en nature, et/ou par une assistance.

Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6 : Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">- L'indemnité sera calculée et payée en FCFA. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;- La valorisation du terrain ou de l'espace occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain ou l'espace viable ou productif ;- Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures (hangars, kiosques, baraques, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter le soutien technique, les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou frais de déménagement

7.2 Principes d'évaluation des pertes

L'évaluation est faite sur la base du standard du coût de remplacement, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

L'évaluation des pertes est basée sur le principe que la PAP doit, avec son indemnisation, être en mesure de rétablir l'ensemble de ses actifs, revenus ou moyens de subsistance et que ce processus soit réalisé sans qu'il ne soit obligé d'assumer une quelconque perte, voire d'améliorer sa situation initiale.

7.2.1 Principe de calcul des indemnisations

Cette section vise à détailler les méthodes de calculs permettant l'évaluation des pertes et l'établissement des indemnités.

7.2.1.1 Pertes partielles ou totales de terres

Sur la base de la consistance des travaux contenus dans les composantes du programme NEDA, sa mise en œuvre devrait occasionner peu de pertes permanentes de terres. Cependant, le CPR y prévoit des mesures compensatoires.

Les différentes formes de pertes de terre peuvent être :

- Une perte de terre permanente ou temporaire de terre -le dernier cas concerne les parcelles sous les lignes électriques pendant les travaux.

Il convient de noter que le Programme NEDA prévoit de compenser toutes les formes de pertes de terre pour les personnes ayant des droits formels (ACD, titre foncier, certificat foncier) et coutumiers selon le recensement du PAR.

La méthode de calcul des indemnités liées à la perte de terres détenues en pleine propriété (ACD, titre foncier) ou coutumièrement (certificat foncier qui permet de reconnaître les droits coutumiers d'une personne ou d'une communauté sur une parcelle, ou reconnaissance de la propriété coutumière par le chef coutumier ou d'autres instances pertinentes).

Ainsi, la méthode de calcul de l'indemnité liée à la perte définitive de terres détenues en pleine propriété fait appel à une évaluation à la valeur intégrale de remplacement obtenue sur la base des prix pratiqués sur le marché.

L'indemnité pour perte de terres coutumières est également basée sur le coût de remplacement, selon le Principe fondamental 4 du guide⁴ de la Banque mondiale sur le financement des PforR. Les barèmes du décret règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général seront pris en compte. L'état de Côte d'Ivoire a développé des barèmes de compensation pour les districts, chef-lieu de région, département et sous-préfecture du pays.

Dans la pratique gouvernementale, ce décret a fixé des taux plafond qui ne peuvent pas être dépassés et des montants en deçà peuvent être négociés entre les différentes parties prenantes. Ces barèmes ont été établis en 2013, en conséquence ils ne correspondent pas au prix du marché requis par le coût du remplacement. Ils sont établis sur la base de la valeur au mètre carré en valeur vénale et marchande des biens fonciers dans les districts, région, département et sous-préfecture.

Comme l'établissement des barèmes date de 2013, les données seront actualisées en fonction du prix de marché local et du taux d'inflation national. Cette valeur au m² sera comparée aux dernières transactions foncières enregistrées dans la zone (région, département ou sous-préfecture) pour des terrains similaires et une moyenne des données sera établie comme la valeur initiale du bien foncier.

Il sera ajouté à la valeur initiale, la valeur des impenses que la PAP a eu à défrayer pour l'obtention ou le rétablissement de son document foncier pour établir la valeur du foncier.

Dans l'éventualité où le terrain résiduel est considéré comme non viable par la PAP, l'ensemble du terrain sera acquis pour le compte du NEDA et la PAP aura droit aux indemnités liées au déménagement le cas échéant.

Il sera ajouté la valeur du foncier de l'ensemble des mises en valeur qui se trouve sur le terrain faisant objet de l'acquisition : arbres, clôtures ou structures ou toute autre forme de mise en valeur. Ces biens seront compensés également selon le coût de remplacement.

7.2.2.21 Pertes de structures et bâtis habitables ou non

L'évaluation est faite sur la base du coût de remplacement, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte sans tenir compte de la dépréciation, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Les méthodes d'évaluation par types de biens impactées sont présentées ci-après :

- **Compensation pour les constructions et infrastructures :**

L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures), portera sur le calcul de la valeur d'expropriation selon les méthodes suivantes :

- **Pour les bâtiments : $VEX = SOH \times NNI \times CU$** (VEX : valeur de marché du bien sans prendre en compte la dépréciation ; SOH : Surface Hors œuvre ; Matériels : CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCLU)) ;
- **Pour les clôtures : $VEX = L \times CU$** (L : Longueur de la clôture ; Coût de matériels ; CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCLU). On tient compte de la hauteur) ;
- **Pour les terrains : $VEX = ST \times CUM$** (ST : Surface du terrain ; CUM : Coût unitaire marchand (au mètre carré) ; coûts de transaction le cas échéant.

Tous ces biens perdus seront compensés en espèces à la valeur du marché. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la nature du bien.

7.2.1.2 Perte de cultures et d'accès aux ressources exploitables

7.2.1.2.1 Arbres du domaine public

Dans l'éventualité où des arbres seraient détruits, ils seront replantés. Dans ce cas, le programme NEDA comprend une compensation en nature à prévoir dans le PAR.

7.2.1.2.2 Arbres fruitiers et utilitaires appartenant à un privé

Pour les arbres fruitiers et utilitaires (qui produisent des fruits, noix, écorces, bois d'œuvre, etc.), le propriétaire recevra une indemnisation de la valeur marchande moyenne de la production de l'arbre pour la période de la plantation jusqu'à la maturité estimée de l'arbre.

De plus, la PAP recevra une compensation pour les frais de plantation (semence, engrais), d'entretien. Enfin, après la compensation, la PAP aura le droit de disposer de son arbre abattu à son gré et à ses frais.

La formule applicable pour un arbre fruitier mature (en production) et conformément à l'arrêté interministériel fixant les barèmes d'indemnisation (2018).

$$C = (C_m + CE) + (P \cdot R \cdot N)$$

Où :

C= Compensation

C_m = Coût de mise en place

CE = Coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production

P = Prix du marché de la production au moment de la destruction

R = Rendement à l'année de destruction

N = Nombre d'années nécessaires pour l'entrée en production

Le barème utilisé pour la compensation des espèces ligneuses sera basé sur les barèmes de la SODEFOR, qui seront actualisés selon la valeur du marché au moment de la préparation du PAR.

7.2.1.2.33 Cultures annuelles et maraîchères

Les autres végétaux et cultures annuels qui pourraient être détruits par le Programme seront indemnisés à la valeur intégrale de remplacement de la récolte perdue. Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main-d'œuvre est pris en compte dans le calcul. Les barèmes de l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) *constituent une référence à considérer.*

7.2.1.3 Évaluation des pertes de revenus

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée à partir du revenu journalier ou mensuel de la personne affectée estimé lors des enquêtes socioéconomiques en fonction du nombre de jours d'inactivité dus aux travaux.

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base d'une estimation du revenu journalier et selon le nombre de jours d'inactivité dus aux perturbations occasionnées par les travaux, comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 7 : Méthodes de calcul des compensations

Activités économiques	Revenus journaliers ou mensuels (R)	Durée de perturbation de l'activité ⁵	Montant de la compensation
Propriétaires de bâtis à usage commercial	R	T	(R) x (T)
Garage, ateliers, artisans	R	T	(R) x (T)
Gestionnaire de bien	R	T	(R) x (T)
Employés	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

Source : Enquête du consultant, 2023

7.2.1.4 Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une localité à une autre selon les us et coutumes. Les impacts sur ces sites seront évités comme priorité. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales, afin de trouver une cérémonie ou compensation consensuelle au cas où ces biens seront impactés.

7.2.1.5 Compensation des ressources forestières

⁵ La durée de perturbation de l'activité varie d'une PAP à une autre en fonction de l'avancement des travaux.

Le projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. Dans le cas contraire, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ou l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR).

7.2.2 Eléments de bonifications environnementales et sociales

Des mesures de bonification pourront être initiées dans la zone du programme à l'avantage des bénéficiaires. Celles-ci permettront d'intégrer le programme au processus de lutte contre la pauvreté, au processus de l'auto-emploi de la jeunesse, à l'autonomisation de la femme, à l'accès aux services sociaux de base, à la préservation de la biodiversité et à la reforestation.

Dans le cadre du présent programme, il est à envisager des appuis aux organisations de femmes dans le cadre de sous-projets d'autonomisation de la femme au regard de leurs domaines d'activités et de leur performance.

L'appui à la sécurisation foncière des terres en exploitation peut également être considéré.

7.3 Recensement des personnes affectées et date butoir d'éligibilité

En vue d'identifier les personnes affectées par les activités du programme, des études socio-économiques seront réalisées dans les départements ou les activités du programme requièrent l'élaboration d'un PAR. Ces études permettront de faire un recensement et inventaire exhaustifs des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par les travaux du programme. Le recensement des personnes affectées à réinstaller ou à indemniser dans le cadre du NEDA devra avoir un bien situé dans les emprises du projet. Aussi, ces biens devraient être identifiés dans la période de réalisation des enquêtes et inventaires.

En effet, conformément à la politique nationale et le Principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour le financement des PforR, les biens et des personnes affectés doivent être recensés à une date antérieure à la date butoir. La date butoir est la date de la fin du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés. Il est nécessaire de préciser que toute personne voulant s'identifier après la date butoir ne peut prétendre à une indemnisation.

Des activités de communication seront organisées avec l'ensemble des parties prenantes impliquant les PAP dans les zones concernées par le programme. Des consultations spécifiques, publiques et communautaires ainsi que des communiqués radio permettront de faire une large diffusion de la date butoir de chaque zone du programme en vue de décourager à temps des comportements opportunistes liés à la réinstallation.

7.4 Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte au minima les étapes suivantes :

- Divulguer le PAR approuvé comportant les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP individuellement les compensations accordées ;
- Signer des accords de compensation ou recourir au MGP si les négociations n'ont pas abouti ;
- Assister les PAP à disposer des pièces leur permettant de bénéficier de leur indemnisation ;

- Payer les indemnités des PAP ;
- Régler les griefs/ plaintes issues de la réinstallation
- Mettre en œuvre des mesures supplémentaires, y compris le soutien à la réinstallation ou les activités de restauration de moyens de subsistance ;
- Mettre en œuvre le suivi et l'évaluation de l'indemnisation.

Bien que n'étant pas exhaustif, pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le NEDA sera appuyée sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG.

7.4.1 Divulgence du PAR et des principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. Des consultations spécifiques seront organisées à l'intention des groupes vulnérables, les femmes/filles, personnes de troisième âge, en les consultant à part afin que le programme s'assure que les besoins de ces groupes soient pris en compte. Les femmes et les filles seront consultées de manière séparée et les photos ne seront pas divulguées. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

7.4.2 Présentation des pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation en lien avec ce CPR et acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives si nécessaire sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces pour les pertes collectives, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leurs choix.

7.4.3 Négociation avec les PAP sur les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable sur la base du préjudice. Des négociations spécifiques seront organisées à l'intention des groupes vulnérables, des femmes/filles, des personnes de troisième âge, en les consultant à part afin que le programme s'assure que ces groupes aient la même opportunité de négocier et poser des questions sur l'indemnité. La communication sur le montant de l'évaluation du bien à la PAP sera sur présentation des hypothèses de calcul selon le type de bien afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes et que la PAP ait aux moins deux semaines pour se prononcer sur les options offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au programme qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

7.4.4 Signature des accords de Négociation ou recours au MGP

S'il y a accord par la suite des négociations avec les PAP, le NEDA, avec l'appui des services départementaux, signera un accord de négociation indiquant clairement le montant

d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, sous le regard d'une ONG ou un commissaire de Justice. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué par le mécanisme de gestion des plaintes de CI-ENERGIES. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges en Côte d'Ivoire.

7.4.5 Assistance des personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information et de consultation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le NEDA devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées en les assistant dans l'établissement de leurs pièces d'identités ou tout document devant permettre aux PAP de bénéficier de leurs indemnités.

7.4.6 Paiement des indemnités

Sur la base des accords de négociation qui indiquent les montants des indemnités, des chèques seront établis par CI-ENERGIES pour chacune des PAP et procéder avec diligence à leurs remises. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Toutefois, pour ce qui concerne les personnes vulnérables, ces dernières seront consultées afin qu'elles proposent, si possible, d'autres moyens les plus sûrs et souhaitables pour recevoir les indemnités (ex. si une personne ne peut se déplacer pour se rendre à une banque pour diverses raisons). Les PAP signeront des certificats de compensation qui stipule que la PAP reconnaît avoir été indemnisées selon l'entente établie.

7.4.7 Règlement des litiges

Le NEDA devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes pour la résolution à l'amiable.

Si les plaintes ne peuvent pas être résolues par le biais du mécanisme de gestion des plaintes mis en place par CI-ENERGIES, les PAP ont également la possibilité de demander réparation par le biais du système judiciaire.

8. PROCESSUS POUR ÉTABLIR LES PLANS DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PAP

8.1 Options de restauration des moyens de subsistance

L'approche adoptée dans l'identification de Plans de restauration des moyens de subsistance (PRMS) est structurée autour de deux (02) étapes essentielles que sont :

8.1.1 Enquêtes et études spécifiques

A ce niveau, il a été donné de :

- Consulter toutes les parties prenantes et les PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables) afin de recueillir leurs avis sur les PRMS et leurs activités. Il est important de s'assurer qu'elles comprennent, acceptent et adhèrent au principe de restauration des moyens de subsistance ;
- Présenter et comprendre le contexte socio-économique et environnemental du projet ;
- Présenter et comprendre les impacts négatifs du projet sur les moyens de subsistance des PAP ;
- Recueillir les attentes des PAP et des autres parties prenantes en matière de restauration des moyens de subsistance.

Le principe premier est de rétablir les niveaux de revenus affectés par les activités du programme. Les Plans d'Action de Réinstallation qui seront élaborés dans le cadre du Programme NEDA, devront établir clairement, des biens affectés et les moyens de les restaurer. Ces données permettent d'établir ce que le projet devra fournir comme assistance financière et humaine nécessaire pour que la PAP soit en mesure de couvrir la perte économique engendrée par les travaux du projet et de rétablir leurs activités après les travaux. Le niveau de rétablissement des revenus visé devra être proportionnel à celui qui prévalait avant la réalisation des travaux du projet.

8.1.2 Consultation sur les options de Restauration des Moyens de Subsistance

Le processus de consultation devrait démarrer depuis le début du projet (début d'élaboration des PAR) et devra se poursuivre jusqu'à l'approbation des PAR en vue de valider chacune des mesures d'atténuation proposées pour restaurer les pertes de revenus encourues par les PAP.

8.1.3 Processus pour déterminer les options de Restauration de Moyens de Subsistance

Les principales mesures d'atténuation à définir dans les PAR visent essentiellement à offrir aux PAP les outils nécessaires à la reconstitution des moyens de subsistance affectés par les activités de construction des lignes moyennes tension dans les zones du programme. Ces mesures, seront constituées en partie des appuis de formation, d'encadrement et d'appui devant permettre aux PAP d'accroître leurs revenus. L'objectif premier des mesures est d'assurer que chaque opérateur puisse au moins maintenir son activité et ses moyens de subsistance et si possible les améliorer et ainsi accroître les ressources qui servent à la subsistance de leur ménage.

8.2 Mesures proposées pour la restauration de moyens de subsistance (RMS)

Le plan de mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Plan de restauration des moyens de subsistance

AXES STRATEGIQUES	ACTIVITES	OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCE DE REALISATION	INDICATEURS	RESPONSABLES
CADRE PREPARATOIRE	Mise à disposition de la base de données actualisées des PAP et du document confidentiel portant sur les PAP	Permettre au Consultant en charge de la mise en œuvre du PRMS d'élaborer ses programmes d'information et de formation des PAP	L'Expert en Réinstallation du NEDA chargé du suivi de la mise en œuvre des PRMS dispose de la base de données complète du programme NEDA et est en mesure de l'utiliser	2 semaines après la validation du PAR/PRMS	Données sur chaque PAP avec ses caractéristiques spécifiques, incluant le document confidentiel fournir par l'enquête socio-économique	-UGP NEDA / Consultant
	Tenue de séances de diffusion du PAR/PRMS avec les parties prenantes et les spécialistes de l'UGP du NEDA	Permettre aux parties prenantes de s'approprier le PAR et le contenu du PRMS à mettre en œuvre	Les séances d'information sont tenues avec les PAP, les communautés et les services techniques	2 semaines après la validation du PAR/PRMS	<ul style="list-style-type: none"> - Listes des participants selon le genre - Nombre de PAP ayant participées - PRMS présentés et approuvés 	UGP / consultant
RENFORCEMENT DE CAPACITES DES PAP EXPLOITANTS DE CULTURES PERENNES	Formation sur la multiplication de semences certifiées ou améliorées	Améliorer l'accès aux semences de qualité	Les producteurs et les ouvriers maîtrisent les techniques de multiplication de semences certifiées ou améliorées	Avant la prochaine période de semis	<ul style="list-style-type: none"> -Nombre de séances de formation tenues -Nombre de PAP formées ayant utilisé des semences améliorées ou certifiées 	ONG/Consultant à recruter par NEDA
	Formation sur les doses et les fréquences d'application des engrais	Promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation	Les techniques de fertilisation sont maîtrisées par les producteurs et les ouvriers	Avant la prochaine campagne agricole	<ul style="list-style-type: none"> -Nombre de séances de formation tenues -Nombre de PAP formées qui appliquent les principes de la formation 	ONG/Consultant à recruter par NEDA
Renforcement des capacités en gestion financière	Formation des PAP en gestion financière	Développer les connaissances et compétences en gestion financière en vue d'une meilleure gestion, entre autres des compensations perçues	Les techniques de gestion financière sont assimilées par les PAP et appliquée à la gestion des compensations perçues et de leurs activités génératrices de revenu	Avant le paiement des compensations	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de formation - Liste des PAP formées selon le genre - Nombre de PAP qui applique les techniques apprises 	NEDA/Consultant senior en réinstallation

AXES STRATEGIQUES	ACTIVITES	OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCE DE REALISATION	INDICATEURS	RESPONSABLES
					- Proportion des compensations investie pour générer des revenus	
Appui à la recherche d'emploi – ouvriers qui le demandent	Identification des opportunités d'emploi et négociation avec l'entreprise des travaux et les employeurs potentiels en vue de faciliter l'embauche	Trouver un emploi aux ouvriers qui pourraient ne pas accepter de suivre leur employeur compte tenu de l'éloignement du site de réinstallation	Les ouvriers ont trouvé un emploi de remplacement	3 mois après le paiement des compensations	- Nombre d'opportunité d'emploi identifié - Nombre d'employeurs rencontrés - Nombre d'emplois obtenus	Expert en réinstallation du NEDA
Soutien à la recherche de nouveaux locaux commerciaux pour les locataires déplacés définitivement	Identification de nouveaux sites accessibles en vue de les relocaliser.	Trouver un nouveau site propice pour la relocalisation de l'activité génératrice de revenu pour les locataires déplacés définitivement.	Un nouveau site propice pour la relocalisation de l'activité génératrice de revenu pour les locataires déplacés définitivement. Le local est trouvé, accessible et accepté par les PAP.	3 mois après le paiement des compensations	- Accès du site facile - Nombre de PAP déplacées définitivement réinstallées sur le site ; - Nombre de clients accueillis par jour	Expert en réinstallation du NEDA
APPUI ET ENCADREMENT AGRICOLE	Encadrement agricole depuis la mise en place des nouvelles cultures, l'entretien, la récolte, la conservation post récolte	Encadrer in situ les PAP sur les bonnes pratiques	Les PAP bénéficient d'un appui agricole	La durée d'une campagne agricole	-Nombre de visite des exploitations des PAP - Qualité et quantité des productions	ANADER/ Expert en Réinstallation de NEDA et/ou ONG/ Consultant
APPUI ET ENCADREMENT EN GESTION COMMERCIALE	Identification des opportunités d'activités commerciales et financement à travers le programme NEDA.	Encourager l'entreprenariat pour réduire la pauvreté.	Les PAP bénéficient d'un appui en gestion commerciale et de leurs fonds issus des activités commerciales	3 mois après le paiement des compensations	Nombre de PAP réinstallé pour de nouvelle activité économique	UGP NEDA / ONG

8.3 Rôle de l'ONG et de l'ANADER dans la restauration de moyens de subsistance

Dans le souci de pérenniser les activités génératrices de revenus, il serait souhaitable de former les bénéficiaires à la gestion des ressources qui leur seront allouées. Des propositions d'AGR seront faites par les sections d'ANADER des Régions concernées par le projet avec des dispositifs de suivi et d'encadrement des PAP cultivateurs.

L'ONG recrutée pour assurer l'accompagnement social veillera certaines activités du processus de réinstallation involontaire, à préciser dans les PAR, et la mise en place d'activités génératrices de revenus dans le processus de restauration des moyens de subsistance des PAP suivant un dispositif transparent et inclusif.

Ensuite, chaque personne concernée devra signer une charte d'engagement qui précisera la mesure d'accompagnement dans laquelle elle s'engage et qui rappellera clairement qu'elle s'engage à ne plus recoloniser l'emprise du programme. Ces documents seront précisément consignés par l'UGP.

Les PAR qui seront élaborés pour les sous-projets indiqueront clairement un chronogramme des activités du PRMS, la période et l'acteur (UGP, Consultant) de mise en œuvre selon la sensibilité et les spécificités des activités génératrices de revenu à mettre en œuvre pour restaurer les moyens de subsistance des PAP.

9. MÉCANISME DE GESTION DES CONFLITS DU PROGRAMME

9.1 Principes directeurs du MGP

La mise en place d'un dispositif opérationnel permettant de s'assurer que les préoccupations, perceptions, plaintes et doléances venant des populations, des personnes affectées ou d'autres parties prenantes sont promptement reçues, analysées et traitées de façon efficace et adaptée pour une meilleure mise en œuvre du Projet. Ce dispositif repose sur des principes fondamentaux.

Les critères d'efficacité stipulent que le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel doit être légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits, fondé sur le dialogue et constituer une source d'enseignement.

Les huit (8) critères d'efficacité sont résumés ci-après :

- **légitime** : établir la confiance avec les groupes de parties prenantes, et donner la garantie de la conduite équitable des processus de plaintes. Le mécanisme de règlement des plaintes doit offrir toute garantie de crédibilité. Toute personne qui dépose une plainte doit avoir confiance dans un traitement juste et objectif de sa plainte. Le processus et ses résultats sont importants pour l'instauration de la confiance dans le mécanisme ;
- **accessible** : être connu de toutes les parties prenantes concernées par le projet et offrir une assistance adéquate aux personnes ou groupes de personnes qui rencontreraient des obstacles particuliers pour y accéder. Le mécanisme devra être connu de toutes les parties prenantes concernées, indépendamment de leur langue, sexe, âge, ou statut socio-économique. L'Unité de Gestion et les autres parties prenantes du projet doivent œuvrer à la sensibilisation au mécanisme et à la compréhension de ses objectifs et de son fonctionnement ;
- **prévisible** : comporter une procédure compréhensible et connue, assortie d'un calendrier à titre indicatif pour chaque étape, et être claire quant aux types de processus et résultats possibles et aux modes de suivi de la mise en œuvre. Le MGP fournit des indications claires aux utilisateurs potentiels sur le fonctionnement du processus, les délais dans lesquels les plaintes sont résolues et les types de résultats possibles.
- **équitable** : s'efforcer de garantir que les parties lésées bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour une participation à un processus d'examen des plaintes dans des conditions de respect, d'équité et de clarté. Le principe d'équité renvoie à l'impartialité du processus et à la façon dont ce processus traite les déséquilibres de rapports de force et de connaissances entre les projets et le plaignant. Le plaignant devra bénéficier d'un accès raisonnable aux informations, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour participer au processus de règlement des plaintes dans des conditions justes et équitables. Le principe d'équité implique également le traitement de chaque plainte de manière cohérente et en faisant montre de respect vis-à-vis du plaignant, et sans préjuger si le problème est fondé ou non ;
- **transparent** : tenir les parties impliquées informées de l'avancement de la plainte et fournir suffisamment d'informations sur le déroulement du processus pour inspirer confiance quant à l'efficacité du mécanisme et à sa capacité à satisfaire l'intérêt public. Le principe de la transparence vise à inspirer la confiance dans le mécanisme de règlement des plaintes en tenant les plaignants informés des progrès de leur dossier et en communiquant avec les groupes de parties prenantes au sujet du fonctionnement général du mécanisme. La transparence relative aux résultats

n'implique pas l'obligation de publier les détails concernant les plaintes individuelles. Le principe implique plutôt que le projet s'engage dans un dialogue avec les parties prenantes sur les modalités du mécanisme. La transparence devra également être jugée par rapport à d'autres considérations comme le respect de la confidentialité et le souci d'éviter d'exacerber les tensions entre différents groupes.

- compatible avec les droits : Garantir que les résultats et les voies de recours sont conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale. Les droits de l'homme sont l'un des fondements sur lesquels repose tout mécanisme de règlement des plaintes. Ceci s'applique tant au processus lui-même qu'aux recours obtenus. Le présent mécanisme favorisera la résolution des griefs de manière équitable se fondant sur des décisions éclairées et ne pourra remplacer ni porter atteinte au droit du plaignant à exercer d'autres voies de recours, judiciaires ou extrajudiciaires ;
- source d'apprentissage permanent : Mettre à profit les mesures pertinentes pour en tirer les enseignements susceptibles d'améliorer le mécanisme et de prévenir les plaintes et les préjudices futurs. Le présent mécanisme de règlement des plaintes contribue à l'apprentissage institutionnel : le projet pourra identifier les différentes tendances et schémas et prendre les mesures appropriées pour réduire le risque de voir les mêmes plaintes se renouveler ;
- fondé sur la consultation et le dialogue : Consulter les groupes de parties prenantes dans la mise en œuvre du mécanisme ; maintenir le dialogue afin de prévenir et régler les plaintes. Le dialogue avec les communautés concernées suscite un climat de confiance et contribue à asseoir la légitimité du mécanisme et des projets.

La procédure de règlement des conflits permettra d'assurer la pérennité du NEDA en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les parties prenantes. Elle apporte des réponses aux préoccupations des communautés et permet de s'assurer que les droits des populations sont respectés. Elle permet la mise en œuvre d'une stratégie proactive de relations avec les communautés. Le mécanisme de gestion des plaintes contribue à renforcer les relations, à réduire les risques et les nuisances potentielles, et à assurer une meilleure gestion des impacts des activités.

9.2 Types de plaintes et conflits à régler

Au cours de l'exécution du sous-projet, des plaintes et conflits peuvent subvenir au cours des opérations de réinstallation. Ces plaintes et conflits peuvent être de plusieurs ordres.

Il peut s'agir de :

- erreurs ou omissions dans l'identification des personnes et des biens affectés par les activités du NEDA ;
- désaccord sur la limite des cultures, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- désaccord sur l'évaluation de parcelle ou de bien ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'aide à la réinstallation proposée ou les modes de compensations.

Le règlement de la plainte peut s'effectuer par la voie amiable ou judiciaire.

9.3 Règlement des plaintes par la voie amiable

Le traitement des plaintes s'appuie sur un ensemble de principes conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité voudraient que le mécanisme de

règlement des plaintes soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits et fondé sur le dialogue.

Ainsi, deux niveaux de règlements des plaintes par la voie amiable s'offrent aux plaignants, à savoir, d'une part le Niveau 1 avec la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) présidée par CI-ENERGIES, et d'autre part, le Second niveau géré par le Comité de Suivi du PAR (CS PAR) présidé par les préfets ou leurs représentants respectifs et avec la participation de représentés de l'équipe de sauvegardes de l'UGP.

9.3.1 Règlement des plaintes par la CE PAR

Le processus de règlement des conflits par la CE PAR se décline en cinq (05) étapes, à savoir : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

9.3.1.1 Réception et enregistrement des plaintes

Les plaignants peuvent accéder au mécanisme de règlement des plaintes via les différents canaux disponibles, à savoir, par appel téléphonique, SMS, courrier physique ou électronique, voie orale ou par tout autre moyen mis à leur disposition.

A cet effet, un Agent de Liaison Communautaire (CLO) sera choisi, dans chacune des localités affectées par les activités du NEDA, en concertation avec les autorités traditionnelles et administratives.

Ces Agents de Liaison Communautaire (ALC) seront formés et équipés par une ONG qui sera recrutée pour appuyer l'UGP dans la gestion des plaintes. L'agent de liaison communautaire sera chargé de recueillir les plaintes sous toutes leurs formes, et constituent le principal canal de communication entre les différents organes de gestion des plaintes et les plaignants.

A l'issue de l'enregistrement de la plainte, un accusé de réception est transmis au plaignant par tout moyen formel (courrier physique, message SMS ou WhatsApp, appel téléphonique, etc.) en moins de 24 heures au plus tard, si non idéalement dans l'immédiat (dès enregistrement de la plainte si possible).

9.3.1.2 Examen préliminaire de la plainte

Une fois enregistrée, la plainte sera soumise à une évaluation préliminaire par l'ONG, à recruter, afin de vérifier sa nature et sa pertinence. Cette évaluation préliminaire permettra d'effectuer une classification de la plainte selon sa recevabilité et sa gravité.

Dans un délai de 24h après réception de la plainte, une visite de site est organisée par l'ALC de l'ONG avec le plaignant en compagnie d'un témoin majeur (quelqu'un de la communauté qui peut donner un avis dans la partialité) pour constater la matérialité des faits et collecter toutes les preuves (images, documents administratifs, témoignages, procès-verbaux de réunions, etc.) des allégations faites par le plaignant.

L'ONG dispose d'un délai de 72 heures pour adresser une note de synthèse de l'analyse préliminaire de la plainte au Chef de la CE PAR, pour examen et suite à donner.

A cette note, est joint l'ensemble du dossier de plainte (fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception).

Cette procédure concerne toutes les plaintes qu'elles aient été jugées recevables ou pas.

A l'issue de ce premier traitement, un courrier d'information est transmis au plaignant dans lequel la recevabilité ou non de la requête est précisée.

Si la plainte est rejetée, les différentes voies de recours sont indiquées en précisant les modalités de saisine du Comité de Suivi du PAR.

Si la plainte est jugée recevable, les étapes à suivre ainsi que les délais de traitement sont également précisés dans la correspondance, notamment l'instruction du dossier devant aboutir à la négociation avec le plaignant.

9.3.1.3 Instruction de la plainte par la CE-PAR

Un examen de l'ensemble du dossier (rapports d'expertises, note de synthèse d'analyse préliminaire, fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception) est effectué par la CE-PAR.

A l'issue de cet examen, si la plainte est jugée recevable, une catégorisation est effectuée selon qu'elle porte sur le foncier, un lot, une exploitation agricole, un site sacré ou un bâti, cas d'omission de bien, bien sous-évalué, etc.

Les modalités pratiques de traitement des plaintes seront définies dans les PAR.

9.3.1.4 Négociations avec le plaignant

Après transmission et vérification des résultats des expertises afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation nationale et aux exigences de la Banque mondiale, la CE PAR engage des négociations avec le plaignant, en présence de représentants de l'ONG pour garantir la transparence du processus.

L'une des deux éventualités suivantes peuvent se produire, à savoir, Accord ou Désaccord du plaignant.

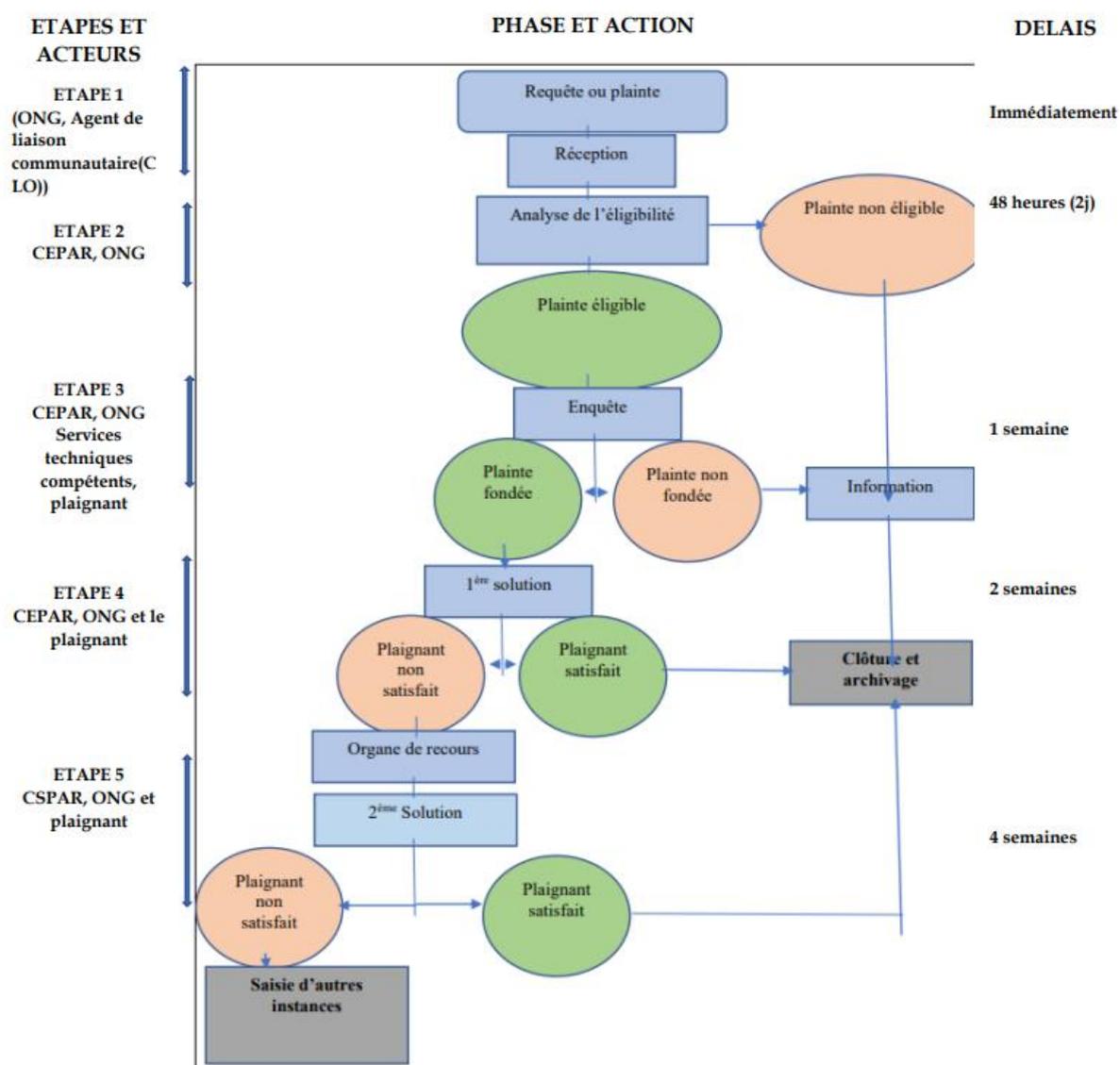
- En cas d'accord, en plus du procès-verbal de négociation, le plaignant signera un certificat de compensation qui lui donnera droit au paiement d'une indemnisation ;
- En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation ou sur les procédures et modalités de la réinstallation, les motivations du plaignant sont mentionnées dans le procès-verbal de négociation. Dès lors, le dossier est transmis au Comité de Suivi du PAR pour solliciter son avis sur les points de désaccord et qui rend une décision (dans un délai n'excédant pas 72 h à compter de la date de réception du dossier) qui devient exécutoire pour la CE PAR.

9.3.1.5 Suivi et clôture de la plainte

Au terme de ce processus, après signature du procès-verbal de négociation et du certificat de compensation, le paiement de l'indemnisation suivra selon les procédures internes à CI-ENERGIES, et un reçu d'indemnisation sera délivré au plaignant.

Un rapport de traitement et de clôture de la plainte est signé par toutes les parties prenantes. La durée globale d'analyse, de traitement et de clôture d'une plainte ne devra pas excéder deux (2) mois.

Figure 2 : Différentes étapes de la gestion des plaintes par la voie amiable



9.3.2 Modalités de saisine du CS PAR

Dans le cadre de la gestion des plaintes, deux (2) modalités de saisine des Comités de Suivi des PAR sont possibles, d'une part, la saisine directe du plaignant par voie de courrier en cas de rejet de la plainte par la CE PAR et, d'autre part, la transmission du dossier du plaignant par la CE PAR en cas de désaccord survenu lors des négociations.

9.4 Règlement des plaintes par la voie judiciaire

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui n'ont pas obtenu entièrement satisfaction de leur recours devant la CE PAR et le CS PAR peuvent saisir les tribunaux.

Conformément au *Décret du 25 Novembre 1930* portant « *Expropriation pour cause d'utilité publique* », les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un Magistrat de la section compétente du Tribunal de première instance. Il peut s'avérer que l'impacté ne soit pas satisfait du montant de l'indemnisation et que les voies susmentionnées n'ont pas été

efficaces. La PAP peut avoir recours à la justice en cas d'échec de la voie amiable pour bénéficier de ses droits.

9.5 Procédure pour la gestion des plaintes sensibles

La procédure est différente de celle des autres plaintes. Toutes les plaintes de EAS/HS adressées au comité de gestion de l'entreprise ou au comité local seront transmises à l'UGP qui avec l'appui d'une structure spécialisée procédera à l'enregistrement de la plainte et offrira des services de VBG à la survivante. L'UGP vérifiera le lien de ce cas avec le projet et traitera la plainte en toute confidentialité.

9.5.1 Options pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- Boîtes à suggestions accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulées par écrit ;
- Les personnes qui le désirent peuvent se rendre au bureau de l'organisation⁶ et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;
- Un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet.

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant-e de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

9.5.2 Comités de traitement de plaintes sensibles

La procédure pour les plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes : l'un pour le personnel de l'UGP et où le où la spécialiste sociale de l'UGP a un rôle essentiel, et l'autre pour le personnel des constructeurs.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

- Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UGP qui sera composé par :
 - La/le spécialiste social de l'UGP ;
 - Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

⁶Une organisation peut être identifiée pour recevoir les plaintes dites sensibles. Elle sera alors formée sur les principes directeurs en matière d'EAS / HS.

-
- Un Comité de plaintes sensible au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
 - du chef de chantier ;
 - du représentant HSE ;
 - d'une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.
 - Un Comité éthique au niveau de l'UGP pour les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes sensibles similaires :
 - La/le Spécialiste social du projet ;
 - Une ONG locale ou national spécialisé dans le domaine de la gouvernance ou de la transparence.

Une ONG locale ou nationale avec une expertise avérée en VBG et/ou gouvernance et transparence sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences prouvées en matière de VBG afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- Sensibilisation des populations sur les procédures du MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes ;
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS ;
- Participation aux réunions du comité de plaintes sensibles afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s ;
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge le cas échéant.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant-e*.

Pour le/la survivant-e

- Âge
- Sexe
- Lieu de l'incident
- Forme de violence reportée : les faits
- Lien avec le projet (dans les propos du/ de la survivant/e)
- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant

De façon séparée et sécurisée, l'ONG du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participera à la vérification ainsi qu'à l'indication d'un moyen sécurisé de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant-e- a le choix de dénoncer une situation à n'importe lequel des membres de l'UGP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de l'identification de services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le Programme et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

9.5.3 Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e- dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant-e- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.⁷

9.5.4 Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel (EAS/HS)

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste genre de l'UGP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le chef du chantier ou représentant/e HSE de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignante, et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le soutien psychosocial et l'hébergement, si disponible. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et jouent peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de plainte de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosociale, médicale et juridique. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront avoir reçu l'individu confidentiellement et selon des protocoles préétablis.

⁷ Aucune mention relative au sujet sensible ne sera faite tant dans l'objet que dans le corps de la correspondance

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du travailleur impliqué de prendre les sanctions administratives pertinents, selon le code de conduite du projet et la législation pertinent (voir section suivante).

9.5.5 Mesures disciplinaires

9.5.5.1 Mesures visant les membres du personnel des entreprises des travaux du NEDA

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanction disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits.

En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant-e et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans chaque pays du projet.

9.5.5.2 Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

- Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un accord qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;
- Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

9.5.6 Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
 - Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
 - Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
 - Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne

-
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée
 - Délais de traitement respectés

Par ailleurs, l'UGP informera la Banque mondiale en spécifiant les informations suivantes par tous moyens (mails, rapport sommaire etc.) :

- Type d'EAS / HS
- Lieu de l'incident
- Service de prise en charge dont a bénéficié le/la survivant-e-
- Actions futures

En aucun cas, les détails de l'incident ne seront communiqués à la Banque mondiale ni à d'autres membres de l'UGP ou aux autres parties prenantes du projet. La protection de l'identité de la victime sera assurée à tout moment.

10. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET LA PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES

10.1 Procédures de notification

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est l'une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du programme envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du programme et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base affectées lorsqu'une réinstallation involontaire est déclenchée par l'une des sous-composantes du programme NEDA.

10.2 Information et participation du public

10.2.1 Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un programme. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR et les PAR.

10.2.2 Approche

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au programme. Elle portera globalement sur les enjeux du NEDA, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du programme. Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du programme, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations. Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce, sous la supervision de la Coordination du NEDA.

10.2.3 Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques provinciaux, les associations et autres regroupements de jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales les entreprises locales, etc.

10.2.4 Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'Unité de gestion du NEDA ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, CPR, CIES, PAR) et des organismes d'appui local.

10.3 Consultation du public

10.3.1 Objectif

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales du principe fondamental 4.

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

CI-ENERGIES consultera les communautés touchées par le programme, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour le financement des PforR. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du programme, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités ».

Par ailleurs, « le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du NEDA sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide ». Pour ce faire, les consultations indépendantes avec les femmes, dans des conditions sûres et confidentielles, avec des facilitatrices de groupe, doivent être organisées, afin de récolter les préférences et réactions des femmes affectées.

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un programme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le programme, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le programme.

10.3.2 Consultations approfondies

Dans la phase de mise en œuvre du Programme, CI-ENERGIES *entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du programme. CI-ENERGIES s'assurera de la prise en compte des avis, suggestions et doléances des parties consultés dans l'exécution du projet.*

Ces consultations, tout en respectant les mesures de prévention contre la COVID-19 seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui: a) commence tôt dans la planification du programme pour recueillir les premiers avis sur l'idée de programme et guider la conception de celui-ci ; b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du programme et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux ; c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ; d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ; e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ; f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le programme ; g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et h) est consigné et rendu public par l'Emprunteur.

10.3.3 Approche

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout. Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

10.3.4 Parties prenantes à informer

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

❖ Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information.

❖ Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR du NEDA

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées dans chacune des douze régions des cinq (05) districts dont le District de la VALLEE DU BANDAMA (01 localité), le District du WOROBA (19 sous-préfectures), le District du ZANZAN (29 sous-préfectures), le district des SAVANES (46 sous-préfectures) et le District du DENGUELE (15 sous-préfectures.) du 25 janvier au 03 février 2023 simultanément avec trois équipes.

La section ci-dessous présente les détails de ces consultations et fait la synthèse des échanges qui traite les points abordés, les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation au cours de la mission.

10.3.5 Acteurs cibles et méthodologie

Les acteurs ciblés sont constitués des membres des autorités préfectorales et administratives, des services techniques décentralisés, les acteurs locaux de l'Agriculture, les représentants des communes, des membres de la société civile environnementale et sociale.

L'approche méthodologique qui a été adoptée est la démarche participative : rencontres d'information, d'échanges et de discussions autour du programme. Et les outils tels que les guides d'entretien semi-structuré ont permis de rencontrer les parties prenantes pour des entretiens individuels, par des consultations publiques ou par des focus group selon l'objectif visé de chaque rencontre.

Toutes ces consultations se sont tenues dans le strict respect des mesures de prévention contre la COVID-19.

10.3.6 Points discutés

Dans le cadre de l'élaboration du CPR, des séances d'information et de consultation des populations ont été organisées dans les localités concernées par le programme. Ces rencontres ont été présidées par les Préfets de Région, Préfets de Département, Secrétaires Généraux de Préfecture et les Sous-préfets.

Ont assisté ces séances, les autorités administratives et coutumières, les leaders communautaires et les populations des localités concernées.

Deux points étaient généralement abordés à ces rencontres publiques.

Il s'agissait de :

- (i) Présentation du programme et les impacts probables ;
- (ii) Échanges avec les populations afin de recueillir les craintes, préoccupations, suggestions et avis pour une bonne orientation des activités du programme pendant sa mise en œuvre.

Les points discutés et récurrents sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Synthèse des préoccupations majeures relevées lors des échanges avec les autorités et les populations

Préoccupations et craintes	Points discutés	Réponses, Avis et/ou recommandations
La prise en compte des impacts (négatifs) socioéconomiques et environnementaux	Impact sur le rendement au niveau des services décentralisés	Que les réalisations du programme aient un impact remarquable sur le redement des entités décentralisées dans les localités concernées
	Situation des personnes affectées par le projet	Les projets de CI ENERGIES ont souvent créé des remous au sein de la population pour des retards observés dans le paiement des indemnités. Ils attirent donc l'attention des responsables afin que les personnes qui seront affectées par le projet soient indemnisées avant le démarrage des activités pour éviter les désagréments.
	Impact sur la continuité de la fourniture de l'électricité pendant les travaux	Tout sera mis en œuvre pour réduire les coupures intempestives d'électricité dans les ménages. En cas de nécessité, un plan de participation et de consultation sera mis en place pour informer les populations sur les coupures planifiées et minimiser les désagréments.
	Perturbations et destructions des biens dans l'emprise du projet	Tous les biens susceptibles d'être affectés par les activités du NEDA seront identifiés et évalués par des structures indépendantes, notamment le Ministère en charge de l'Agriculture pour toutes les cultures. Et les propriétaires de ces biens seront indemnisés sur la base du coût de remplacement, avant la prise de possession des sites. Autrement dit, le paiement des indemnités sera effectué préalablement au démarrage des travaux. Les perturbations d'activités économiques seront étudiées lors de la préparation des PAR et des mesures seront proposées pour les éviter ou les minimiser.
Qualité et couverture du réseau existant	Passage du réseau monophasé en triphasé	CI-ENERGIES a déjà étudié la question des réseaux monophasés pour la traiter en amont notamment par la construction de nouveaux postes sources ou par leur renforcement. S'ils avaient permis de répondre aux besoins de certaines populations en matière d'électricité, ils ne sont plus adaptés aux réalités actuelles. Un programme de passage de tous les réseaux monophasés en triphasés est en cours de déploiement dans les zones nord, nord-ouest et ouest du pays.
	La réalisation des travaux sur l'ensemble des quartiers et des zones habitées pour couvrir les zones d'extension situées à la périphérie.	Les études techniques en cours permettront d'identifier tous les besoins des différents chefs-lieux de sous-préfectures en matière d'électricité. Les travaux prendront en compte les plans de lotissements et les habitations existantes situées à la périphérie des localités.
	La plupart des poteaux existants ne s'allument plus. La plupart des rues ne sont pas éclairées faute de lampadaires ou de lampes défectueuses, ce qui constitue une source d'insécurité. En plus, les poteaux existants en bois constituent	Les poteaux en bois ne sont plus utilisés sur le réseau électrique national. Un programme de remplacement de tous ces poteaux en bois par des supports en béton armé est en cours de déploiement.

Préoccupations et craintes	Points discutés	Réponses, Avis et/ou recommandations
	un danger pour la population car ils ne tiennent plus du fait de l'érosion.	Les études techniques couvriront l'implantation des poteaux électrique à proximité des services administratifs, des hôpitaux, des centres de santé et des écoles. Cependant, il sera nécessaire pour les personnes qui n'en disposent pas, d'aller effectuer un abonnement à la CIE.
Craintes liées au non-respect des délais de réalisation des études et des travaux	Réalisation des études et des travaux	Bien que le financement du NEDA soit un acquis, sa réalisation doit se faire dans des délais précis et de manière coordonnée en respectant plusieurs étapes, à savoir, études, appels d'offres, travaux. Notre objectif est que les travaux démarrent le plus rapidement possible pour soulager les populations. Des campagnes d'information seront réalisées pour partager l'évolution des activités. En ce qui concerne les délais de réalisation, CI-ENERGIES travaillera à leur respect.
Emplois des jeunes	Le projet se présente comme une opportunité d'emploi pour la population, notamment des jeunes	Les entreprises de travaux seront sensibilisées sur les avantages à tirer du recrutement de la main d'œuvre localement. Il est possible que des jeunes locaux soient recrutés sur les chantiers. Cependant, les jeunes locaux doivent faire preuve de sérieux et de responsabilité. En vue de garantir un processus ouvert, transparent et équitable d'embauche, les recrutements se feront à travers les chefs de quartiers et des sous-préfets, sur la base de profils clairs définis et du sérieux des candidats.

Au terme de l'étude, il ressort que les préoccupations plus récurrentes concernent les points suivants :

a) La prise en compte des impacts sociaux négatifs du projet

Il s'agit des préoccupations telles que l'indemnisation des personnes affectées par les activités du NEDA. Puis celles relatives aux perturbations des activités économiques et aux atteintes au bien-être et à la qualité de vie des populations, amélioration des conditions de travail, etc.), ainsi que les perturbations au niveau de la fourniture de l'électricité pendant les travaux.

b) La mise en œuvre effective du programme

Ici sont concernées les questions relatives au démarrage effectif des travaux, le respect des délais d'exécution, l'annulation du projet ou encore la suspension et l'inachèvement du projet.

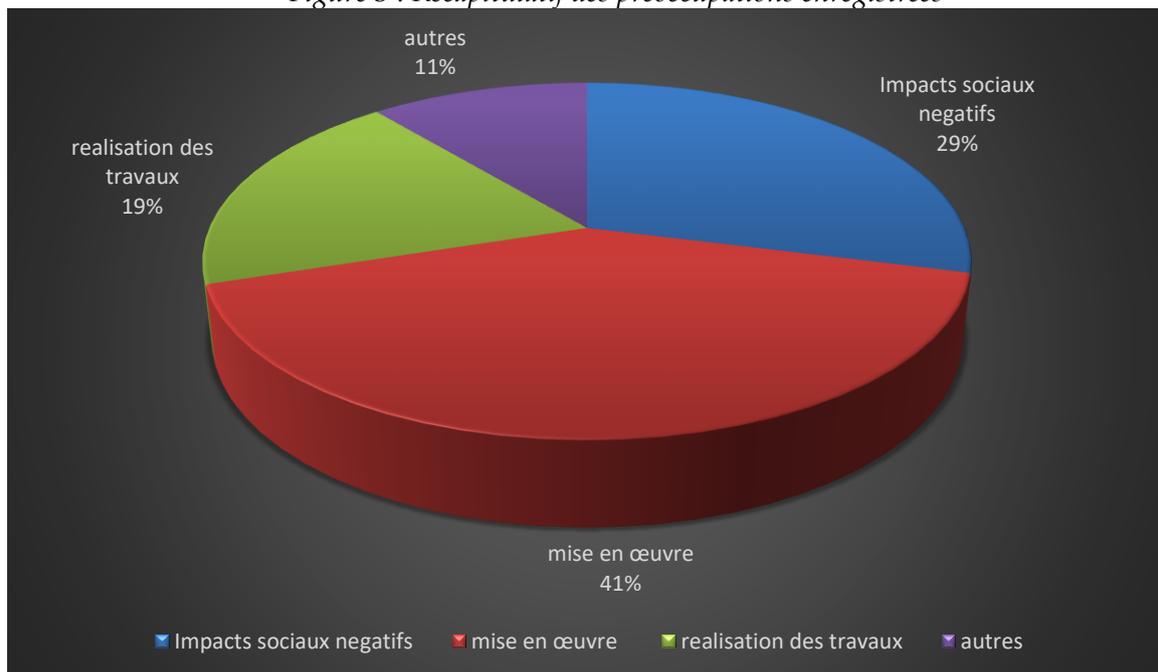
c) La réalisation de l'ensemble des travaux prévus dans les sous projets

Elles traitent de l'effectivité des réalisations prévues (équipements et infrastructures électriques), l'amélioration de la qualité du réseau électrique, une plus grande couverture des localités concernées en électricité.

d) Autres

Ce sont celles relatives à la prise en compte des doléances formulées.

Figure 3 : Récapitulatif des préoccupations enregistrées



Au regard de ce qui précède, on constate aisément que la préoccupation dominante est celle relative à la mise en œuvre effective du programme qui enregistre 41% des préoccupations soulevées. Elle est suivie de la prise en compte des impacts sociaux négatifs du programme avec 29% des préoccupations.

Il convient de noter que les populations souhaitent voir le programme se réaliser le plus tôt possible du fait de l'urbanisation rapide des différentes localités, la demande d'électricité se

fait de plus en plus croissante. Néanmoins les autres préoccupations ne sont pas à négliger car il y va de la réussite du programme.

11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LES PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES ET LES ASPECTS GENRE

11.1 Dispositions à prévoir dans les PAR pour les groupes vulnérables

11.1.1 Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- les personnes sans terre ;
- les personnes du 3ème âge ;
- les veuves et les femmes enceintes ;
- les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PAR dans le cadre du Programme NEDA et conformément aux mesures préconisées dans le présent CPR, d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PAR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

11.1.2 Assistance aux groupes vulnérables

Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, l'UGP proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du Programme NEDA n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du projet.

L'assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation involontaire (y compris les personnes vivant avec un handicap) dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors des études socio-économiques des PAR. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux différentes réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est pas adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus de négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées.

Il s'agira entre autres d'une :

- assistance dans les démarches de constitution des dossiers PAP ;
- assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance durant le déplacement pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait la personne vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui survient immédiatement après la réinstallation.

11.2 Intégration des Aspects Genre et EAS/HS dans la préparation des PAR/PRMS

11.2.1 Etapes clés nécessitant la prise en compte des Aspects Genre

La prise en compte des femmes dans la préparation des PAR et PRMS est essentielle. C'est ainsi que, dans toutes les sphères de préparation du PAR/PRMS, des mesures doivent être prises afin d'inclure, de consulter et de s'assurer que les femmes sont compensées selon les impacts spécifiques que le projet aura sur elles.

Les étapes clés de préparation des PAR/PRMS nécessitant des mesures spécifiques pour les femmes sont les suivantes :

- Lors de la conception et la mise en œuvre du programme de consultation des parties prenantes où il sera nécessaire de prévoir des mesures à prendre pour que les femmes puissent s'exprimer librement au cours des consultations.
- Lors de la préparation des outils d'enquêtes socio-économiques et de recensement où il sera important de prévoir des questions et thèmes touchant les femmes ;
- Lors de la formation des équipes d'enquêteurs et enquêtrices où il sera important d'inclure des éléments spécifiques à la prise en compte du genre comme des techniques de communication à préconiser pour la consultation des PAP femmes ;
- Lors du recensement des personnes affectées par le projet où il sera important de recenser autant les propriétaires des terres que les exploitant(e)s non-propriétaires fonciers et où il sera important d'identifier les impacts différenciés du projet sur les hommes et les femmes;
- Lors de l'inventaire des biens affectés, incluant des cultures, il sera important d'enregistrer comme PAP à part entière les femmes, afin de s'assurer qu'elles reçoivent les compensations qui leur sont dues directement, sans passer par une tierce personne comme le chef de famille ou de ménage ;
- Lors des enquêtes socio-économiques auprès des PAP où il sera important de consulter de manière spécifique les PAP femmes et d'établir un portrait socioéconomique spécifique pour ces personnes qui pourraient subir des impacts liés au projet différents de ceux des hommes;
- Lors de la rédaction du profil socio-économique des PAP où il sera nécessaire de présenter des données socio-économiques désagrégées par sexe et par âge, afin de permettre d'identifier les activités menées, les ressources utilisées, les pertes encourues et les besoins

- des PAP en distinguant ceux des hommes et des femmes, des jeunes, des adultes et des groupes vulnérables ;
- Lors de l'établissement des critères d'éligibilité au PAR/PRMS où il faudra veiller à ce que les critères d'éligibilité n'excluent aucune PAP en raison de son sexe ou de son appartenance à un groupe vulnérable. Ceci est particulièrement important pour les exploitants et exploitantes agricoles qui ne disposeraient d'aucun droit reconnu, légal ou coutumier, sur la terre qu'ils occupent ;
 - Lors de l'établissement de la matrice de compensation où il sera essentiel de prévoir des mesures de compensation et d'appui qui reflètent les impacts spécifiques du projet sur les femmes et les personnes vulnérables affectées ;
 - Lors de l'analyse du cadre juridique applicable à la réinstallation où il sera nécessaire d'examiner les obstacles à l'accès des femmes à la terre dans les dispositifs légaux et coutumiers ainsi que les éventuels obstacles rencontrés par des groupes sociaux vulnérables. L'identification de ces obstacles servira à identifier les mesures additionnelles à prévoir pour les femmes et les groupes vulnérables, afin de leur assurer une sécurité foncière sur les parcelles de compensation qui leur seront éventuellement attribuées lors de la réinstallation ;
 - Lors de l'établissement du programme de suivi du PAR/PRMS dont les mécanismes seront conçus de manière à permettre d'évaluer les impacts de la réinstallation sur les hommes et sur les femmes. Les indicateurs proposés permettront de suivre ces impacts de même que les activités devant assurer la pleine participation des femmes et des autres groupes vulnérables au processus même de la réinstallation ;
 - Lors de l'élaboration du système de gestion des griefs qui devront prévoir des procédures et mesures facilitant le dépôt et la résolution des griefs des hommes, des femmes et des personnes vulnérables, comme de prévoir, par exemple, des agents de mise en œuvre féminins qui pourront appuyer les femmes lors de dépôts de griefs plus sensibles (comme des griefs d'agression ou de harcèlement sexuel par exemple) ;
 - Au cours de la préparation du Programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS), des stratégies spécifiques s'adressant aux femmes et aux personnes vulnérables seront développées afin de leur permettre de restaurer et développer durablement leurs moyens de subsistance.

11.2.2 Prise en compte des EAS/HS dans le cadre de la mise en œuvre du NEDA

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation ou dans le processus de recrutement des personnels des chantiers et même dans les rapports des employés du Projet avec les communautés pourraient entacher la cohésion sociale et compromettre l'atteinte de certains résultats escomptés par le Programme, notamment l'objectif d'inclusion sociale.

Conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la Banque mondiale notamment en matière de gestion des risques sociaux, des procédures de gestion des plaintes liées aux cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et au harcèlement sexuel (HS) devront être préparées. Adossées et intégrées au mécanisme de gestion des plaintes du Projet, ces procédures vont permettre de prévenir et de prendre en charge tous les cas de violences signalées et fonctionneront de façon parallèle pour garantir la confidentialité et la sécurité des victimes.

En cas de d'exploitation, abus sexuel ou abus sexiste au sein du programme, l'UGP collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes l'accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leur dignité.

Aussi, le but des mesures d'atténuation et de prévention des Exploitations et Abus Sexuels, de Harcèlement Sexuel est d'introduire un ensemble de codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Programme (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la prévention, l'identification et l'éradication des EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
- Créer une prise de conscience concernant les EAS/HS;
- Etablir un protocole pour identifier les risques EAS/HS, les prévenir, les enregistrer et les gérer en cas de survenance.

En vue de prévenir tous les cas de EAS/HS, un code de conduite – dont un canevas avec des dispositions d'EAS/HA figure en annexe – sera signé par tout le personnel du NEDA et des entrepreneurs. En outre, des formations seront organisées sur ce sujet ainsi que le protocole de référencement.

12. MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION

La réalisation du projet, objet de cette mission, nécessite l'intervention de plusieurs institutions publiques et/ou privées impliquées, tant dans la mise en œuvre générale du projet, mais aussi et surtout celle du processus de réinstallation de populations. Les structures impliquées sont à la fois nationales et internationales.

Ce sont :

- le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie
- Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES)
- l'Unité de Gestion du Projet (UGP)
- le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- la Banque mondiale (Bm)
- une Organisation non gouvernementale.

Le tableau 10 présente les différentes entités impliquées dans la mise en œuvre du CPR.

Tableau 10 : Cadre institutionnel du projet

Ministères	Structures	Activités liées au projet
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie	CI-ENERGIES	Maître d'ouvrage délégué et Agence d'exécution du NEDA : <ul style="list-style-type: none"> • Coordonne les activités du projet ; • Prépare les PAR en cas de nécessité ; • Mobilise les ressources destinées au financement des PAR ; • Assure la mise en œuvre des PAR ; • Vérifie la conformité des opérations de réinstallation avec la réglementation nationale et les exigences du PF4 la Banque mondiale
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Directions régionales et départementales	Evaluations des cultures à détruire sur la base de l'arrêté interministériel de 2018 avec considération du prix du bord champ le plus élevé des deux dernières années.
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Directions Régionales et départementales	Participe à l'approbation et à la mise en œuvre des PAR et s'assurer de la régularité des expertises immobilières.
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Préfectures de Régions et de départements	A travers ces préfectures, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique

Ministères	Structures	Activités liées au projet
		<p>du gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal, d'identification des populations, de cultes, d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure et de protection civile.</p> <p>Dans le cadre du présent PAR, les préfectures précitées assurent la présidence des consultations publiques et du comité de suivi de la mise en œuvre du PAR.</p>
UGP (CI-ENERGIES)	Sous l'égide du Coordonnateur, l'Unité de Gestion du Programme assure la bonne exécution des activités du NEDA. Elle travaillera en tandem avec ses partenaires locaux (Administration locale, Municipalité, autorité coutumière, ONG et représentants des PAP) pour la bonne mise en œuvre du PAR.	
Une ONG en intermédiation sociale	Une ONG opérant dans les domaines des droits, de l'information, sensibilisation et accompagnement social des populations locales sera mobilisée pour le suivi, le contrôle et l'évaluation des opérations de réinstallation afin de garantir un traitement juste et équitable des différentes catégories de personnes affectées. Au moins une ONG sera impliquée dans la gestion des plaintes du projet, y compris les plaintes sensibles, et dans la restauration de moyens de subsistance.	

13. SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION

13.1 Consistance du suivi et de l'évaluation

13.1.1 Objectifs du suivi-évaluation

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du programme, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe

De façon spécifique, les objectifs du suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation consistent à :

- Vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations du CPR et des PAR ;
- Vérifier que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout élément imprévu susceptible d'influencer le projet ou micro-projet mise en œuvre ou d'en réduire l'efficacité ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

13.1.2 Processus de suivi et d'évaluation

13.1.2.1 Le suivi

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui surviendrait et d'assurer que les procédures préconisées par le présent CPR sont respectées à l'avantage des résultats efficaces pour le projet. Il sera nécessaire de préciser la fréquence d'analyse pour chaque indicateur sélectionné.

13.1.2.2 L'évaluation

Le but du volet évaluation du Plan de réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le programme.

Les objectifs de l'évaluation consistent à :

- fournir une source de données indépendantes pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- fournir les résultats de mise en œuvre du plan de réinstallation dans une perspective globale et socio-économique.

Pour cela, il sera nécessaire :

- d'établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet (les enquêtes-villages, le recensement et l'enquête-ménage effectués dans le cadre de l'élaboration du PAR constitue la base de la situation de référence) ;
- de définir à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;

- d'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique.

13.2 Dispositif de suivi et d'évaluation

13.2.1 Acteurs et périodes de suivi et de l'évaluation

Le suivi interne sera effectué par les porteurs du projet à savoir d'une part l'UGP de Côte d'Ivoire Energies par elle-même à travers des missions de supervision et pour elle par les Experts environnementaux et sociaux de l'Ingénieur-Conseil ; d'autre part par les autres acteurs locaux à travers un comité mis en place et une ONG éventuellement.

Dans certains cas, le suivi se fera en continu par l'équipe terrain, alors que dans d'autres cas, il sera mensuel ou annuel. Par exemple, le suivi du paiement des indemnités s'effectuera en continu. Les paiements des indemnités seront inscrits de manière régulière dans le système de gestion des données et un suivi en temps réel sera garanti par l'équipe terrain

L'évaluation quant à elle est entreprise par la BM à travers des auditeurs compétents en trois temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

13.2.2 Indicateurs potentiels et objectifs de performance

Comme étape préalable au suivi-évaluation, il s'agira de renforcer les indicateurs et les objectifs de performance ci-dessous avant toute élaboration de plan d'actions de réinstallation (PAR). Ainsi, l'avancement et les résultats des activités mises en œuvre se verront évalués et capitalisés de façon plus efficiente.

13.2.3 Rapportage

Des rapports mensuels, trimestriels et annuels préparés par l'entreprise des travaux rendront compte régulièrement de l'évolution des activités sur le terrain à l'UGP. Au niveau central, les rapports de mission de supervision de l'UGP du Programme NEDA permettront de saisir l'état de prise en compte des directives contenues dans les CPR et les PAR. Les rapports trimestriels spécifiques seront élaborés par l'Ingénieur-Conseil, qui le transmettra à l'Unité de Gestion du Programme NEDA pour validation.

13.2.4 Audits interne et externe

Au niveau de l'audit interne, l'Unité de Gestion du Programme (UGP) constituera en son sein un pool d'experts qui aura la charge d'élaborer la base de l'auto-évaluation du CPR et du PAR. L'Unité de Gestion du Programme NEDA dans sa mission de supervision et de mise en œuvre des PAR doit procéder à mi-parcours de la période d'exécution à un contrôle de l'état d'avancement des différentes activités des PAR. Ce contrôle fait office d'audit interne au moment de la mise en œuvre des PAR. Cette supervision et ce contrôle permettront d'identifier les actions planifiées, celles qui ont été réalisées et celles qui éventuellement restent à faire pour atteindre les objectifs des PAR. L'UGP NEDA s'assurera de la mise en œuvre des ajustements utiles à la finalisation des activités du PAR à l'issue de l'audit interne.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'audit externe, l'UGP NEDA mandatera un auditeur externe compétent et impartial pour évaluer la réalisation de la mise en œuvre des PAR et recommander si nécessaire des activités complémentaires qui devront être réalisées par le

NEDA pour achever le processus de mise en œuvre des PAR. En fin du programme, un audit de clôture sera réalisé par un autre auditeur qui fera le bilan global de la mise en œuvre des PAR du Programme.

14. BUDGET, MESURES DE FINANCEMENT ET CADRE DE GESTION DE LA REINSTALLATION

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation (espèces, nature ou sous forme d'assistance). Le programme aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : Les coûts d'acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, infrastructures, etc.).

Les coûts de réalisation des PAR éventuels, les coûts de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de renforcement des capacités et de suivi/évaluation. Il est à noter cependant que l'emprunteur doit satisfaire au financement des coûts des mesures de compensation des pertes subies par les PAP et les ressources de l'IDA (programme) peuvent être utilisées pour la préparation des instruments et les aspects de renforcement de capacités et de suivi-évaluation.

Le budget décrit ici est une estimation qui vise les mesures d'accompagnement pour l'appropriation du contenu du CPR, de l'audit externe et Interne et la préparation des PAR éventuels, avec dans un premier temps, le renforcement des capacités des acteurs en matière d'appropriation du mécanisme de réinstallation involontaire.

14.1 Sources de financement

CI-ENERGIES assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Unité de Gestion du Projet du Programme NEDA dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes affectées, mise en œuvre du PRMS, mobilisation d'une ONG, etc.), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet, CI-ENERGIES financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, etc.). Ainsi que toutes les mesures additionnelles qui devraient permettre aux personnes affectées de restaurer leurs moyens de subsistance.

14.2 Budget du CPR

Un budget estimatif du CPR de **neuf-cent-trente-quatre millions cinq-cents mille (934 500 000) Francs CFA** a été établi pour permettre au NEDA de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires.

Le tableau 11 présente les détails du budget estimatif du CPR.

Tableau 11 : Estimation du budget de mise en œuvre du CPR

Désignation	Coût total (FCFA)
1. Indemnisation et Compensation	
1.1 Cultures	350 000 000
1.2 Rétablissement et amélioration des moyens de subsistance	150 000 000
1.3 Assistances (aides aux personnes vulnérables, etc.)	20 000 000
Sous total 1	520 000 000
2. Elaboration des PAR	
2.1 Elaboration des PAR par des Consultants	240 000 000
Sous total 2	240 000 000
3. Mise en œuvre des PAR	
3.1 Frais de fonctionnement des organes de mise en œuvre	40 000 000
3.2 Recrutement d'ONG	20 000 000
Sous total 3	60 000 000
4. Suivi/Evaluation	
4.1 Suivi/Evaluation	20 000 000
4.2 Recrutement d'un consultant en Audit	50 000 000
Sous total 4	70 000 000
Total	890 000 000
Imprévus/inflation (5%)	44 500 000
Total Général	934 500 000

15. CONCLUSION

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) initié pour la mise en œuvre du programme d'accès à l'électricité et au numérique dans les régions du Nord et du Nord-Ouest s'appuie à la fois sur les dispositions encadrant le processus de déplacement des personnes affectées selon les exigences nationales et le Principe fondamental 4 du guide de la Banque mondiale pour le financement des PforR. Il recommande des méthodes participatives de mise en œuvre du processus de réinstallation et d'élaboration des PAR en vue de garantir aux personnes affectées des conditions de vie au moins équivalentes à celles qui prévalaient avant le projet.

Le dispositif de mise en œuvre et d'appropriation par les parties prenantes de l'ensemble du processus et du suivi de la mise en œuvre a été estimé à *neuf-cent-trente-quatre millions cinq-cents mille (934 500 000) Francs CFA*.

Le budget du CPR sera entièrement financé par CI-ENERGIES.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Rapport d'Évaluation du Système Environnemental et Social (ESES) pour la mise en œuvre du Programme pour Résultats (PR) du Programme d'accès à l'électricité et au numérique en Côte d'Ivoire (rapport provisoire juin 2022)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet Abidjan Transport (ATP) Septembre 2022

Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) *VERSION FINALE 2017*

Projet d'Amélioration de l'accès à l'Electricité en Milieu Rural (PAEMIR) 2018

Projet de Solutions numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'e-Agriculture (PSNDEA) : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Actualisé *VERSION FINALE AMENDEE Janvier 2020*.

Projet Régional d'Accès à l'Electricité et de Technologie de Stockage d'Energie par Batterie (ECOREAB) au Niger (CPR) Mars 2021.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Programme National de Développement Agricole (PNDA) Mai 2021.

Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF MCLU/MEERE/ MPEER/SEPMBPE, du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

Banque mondiale (2015) : Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, Mai 2004

Institut National de la Statistique (INS) : Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2021 République de Côte d'Ivoire, 2014-Rapport annuel sur la situation sanitaire 2021

République de Côte d'Ivoire (Novembre 2016), Constitution ivoirienne,

République de Côte d'Ivoire. Loi no 96-766 du 3 octobre portant Code de l'Environnement

ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbaux des séances de consultations publiques

Annexe 2 : Grille d'analyse sociale

Annexe 3 : Points-clés des TDRs de Plans d'Action de Réinstallation

Annexe 4 : Canevas type d'élaboration d'un PAR

Annexe 5 : Environnement humain des régions concernées par le projet

Annexe 6 : Termes de référence du CPR